

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-001

DATE : le 24 janvier 2008

EN PRÉSENCE DE : M^{re} ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, tour de la Bourse,
Montréal (Québec) H4Z 1G3
DEMANDERESSE

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS, 243, rue Montreuil, Laval (Québec) H7X 3K3

et

MARIO BRIGHT, 518-3551, boulevard St-Charles, Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

PNB MANAGEMENT INC., 518-3551, boulevard St-Charles, Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

2967-9420 QUÉBEC INC., 518-3551, boulevard St-Charles, Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

DAVID MIZRAHI, 4850, Côtes des Neiges, suite 2004, Montréal (Québec) H3V 1G5

et

BRIAN RUSE, 230, avenue Meredith, Dorval (Québec) H9S 2Y7

et

4384610 CANADA INC., 243, rue Montreuil, Laval (Québec) H7X 3K3

et

4190424 CANADA INC., 1304, Ave Greene, 3^e Étage, Westmount (Québec) H3Z 2B1

INTIMÉS

et

ANGELA SKAFIDAS, 17, Place Baron, Kirkland (Québec) H9J 3E9

et

SERVICES FINANCIERS DUNDEE INC.,
5300, boulevard des Galeries, bureau 200, Québec (Québec) G2K 2A2

et

M^{re} DANIEL MEYER OUAKNINE,
2000, rue Peel, bureau 660, Montréal (Québec) H3A 2W5

et

SYDNEY ELHADAD, 1055, Beaver-Hall, suite 400, Montréal (Québec) H2Z 1S5

et

ROYAL-LEPAGE VERSAILLES,
5125, rue du Trianon, bureau 200, Montréal (Québec) H1M 2S5

et

RENÉE SARAH ARSENAULT,
5125, rue du Trianon, bureau 200, Montréal (Québec) H1M 2S5

et

NICOLAS TÉTRAULT, 5125, rue du Trianon, bureau 200, Montréal (Québec) H1M 2S5

et

GROUPE SUTTON ROYAL INC., 3869, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux,
(Québec) H9B 2A2

et

D. MIZRAHI & ASSOCIATES LTD., 4850, Côtes des Neiges, suite 2004, Montréal
(Québec) H3V 1G5

et

GIUSEPPE (JOSEPH) GEROUÉ, 3869, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux,
(Québec) H9B 2A2

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS, 243, rue Montreuil, Laval (Québec) H7X 3K3

et

PAUL CHRONOPOULOS, 1378, rue Dubeau, Laval (Québec) H7W 5N1

et

OFFICIER DE LA PUBLICITE DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIERE
DE MONTREAL, 2050, rue Bleury, RC 10 et 10.1, Montréal (Québec) H3A 2J5
MIS EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS,
D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET
RECOMMANDATION AU MINISTRE DE NOMMER UN ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE

[arts. 249, 250, 257, 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°) (4°) (6°) et (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 janvier 2008

DÉCISION

Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause au présent dossier :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ et de l'article 93 (3°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² ;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (6°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ ;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et de l'article 93 (7°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ ;

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. Précitée, note 1.
4. Précitée, note 2.
5. Précitée, note 1.

4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 (4°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹⁰, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

I. MISE EN CONTEXTE

1. Le 20 décembre 2007, la demanderesse, ci-après l'« *Autorité* », a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après le « *Bureau* », d'une demande *ex parte* de blocages, d'interdictions d'opération sur valeurs et de recommandation de nommer un administrateur provisoire justifiant sa demande par des motifs impérieux ;
2. Soulignons que parmi les intimés à cette demande, on retrouve les intimés Thémistoklis Papadopoulos, ci-après « *Papadopoulos* » et PNB Management inc., ci-après « *PNB* » ;
3. Le 21 décembre 2007, le Bureau, compte tenu des motifs impérieux allégués et démontrés par l'Autorité, a rendu la décision 2007-033-001¹¹ ;
4. Parmi les principales conclusions de cette décision, nous retrouvons notamment :
 - « *il [le Bureau] ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle*¹² »
 - « *il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession*¹³ »
 - « *il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux*¹⁴ »

6. Précitée, note 2.

7. Précitée, note 1.

8. Précitée, note 2.

9. *Ibid.*

10. (2004) 136 G.O. II, 4695.

11. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 13.

12. *Id.*, 24.

13. *Id.*, 25.

14. *Ibid.*

- « il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵ »
 - « il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd¹⁶ »
 - « il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, y compris des activités de courtier en valeurs :
 - Ivest Fund Ltd. ;
 - Focus Management inc.;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Gestion de Capital Triglobal inc.
 - PNB Management inc.;
 - 3769682 Canada inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos ;
 - Anna Papathanasiou ;
 - Franco Mignacca ;
 - Joseph Jekkel ;
 - Mario Bright¹⁷; »
 - « il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller en valeurs :
 - Gestion de Capital Triglobal inc.
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc. ;
 - PNB Management inc.;
 - 3769682 Canada inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Papathanasiou ;
 - Franco Mignacca ;
 - Joseph Jekkel ;
 - Mario Bright¹⁸. » (Notre emphase)
5. Pour rendre ces ordonnances, le Bureau a notamment retenu que :
- « Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :
- L'enquête de l'Autorité a démontré que des Québécois ont investi entre 10 000 \$ et 350 000 \$ chacun, entre 1997 et 2007, auprès de Focus ou de Ivest par l'entremise de représentants, personnes liées et/ou dirigeants de Triglobal ;
 - Ces placements illégaux se chiffraient à plusieurs millions de dollars ;

15. *Ibid.*

16. *Ibid.*

17. *Id.*, 25-26

18. *Id.*, 26.

- *Le 15 août 2007, Triglobal aurait faussement affirmé qu'aucune transaction n'avait été effectuée par Triglobal dans les fonds Focus et Ivest et ne possédait aucune information financière sur lesdits fonds ;*
- *De par leur attitude, Triglobal et ses dirigeants entraveraient le travail des enquêteurs de l'Autorité ;*
- *L'enquête démontrerait que Papadopoulos et Mignacca, les dirigeants de Triglobal, se servent de cette firme pour aider à faire des placements illégaux ;*
- *Papadopoulos et Bright serait les deux propriétaires véritables (ultimate beneficial owners) de Focus Management Inc.;*
- *Le vérificateur externe de Ivest aurait refusé d'approuver les états financiers de Ivest étant donné qu'elle serait incapable de valider la provenance des fonds ayant servi à financer un prêt de Ivest à Focus au montant de 20 000 000 \$, soit 40 % de l'actif de Ivest ;*
- *Papadopoulos aurait mentionné au printemps 2007 que Triglobal continuerait à faire affaires avec Ivest ;*
- *L'analyse des opérations du compte de PNB nous apprend que depuis le 5 décembre 2007, 39 avis de débits ont été effectués au compte pour une somme de plus de neuf cent mille dollars (900 000 \$) ;*
- *L'absence d'inscription des intimés à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité ;*
- *La difficulté ou l'impossibilité pour certains investisseurs de récupérer leur mise de fond ;*
- *Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements faits auprès des fonds Focus et Ivest soient effectués de façon inéquitable.¹⁹ », (notre emphase)*

le tout tel qu'il appert de cette décision ;

6. Tel qu'il appert ci-haut, dans la décision, Papadopoulos et PNB sont, notamment, visés par des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs ;
7. Tel qu'il a été démontré le 20 décembre 2007, Papadopoulos et Mario Bright, ci-après « *Bright* », utilisaient une structure corporative complexe pour effectuer les divers investissements illégaux dans les fonds Focus Management inc., ci-après « *Focus* » et Ivest Funds Ltd., ci-après « *Ivest* » ;
8. D'ailleurs, il a été démontré que les actifs de PNB ont servi à rembourser certains investisseurs au détriment de d'autres, le tout démontrant une iniquité de traitement entre lesdits investisseurs ;
9. Aussi, cette décision a interdit aux individus qui avaient vendu ces fonds illégalement d'effectuer toute opération sur valeurs ainsi que d'agir à titre de conseiller en valeurs ;
10. Or, l'enquête de l'Autorité a, depuis le 21 décembre 2007, permis de découvrir qu'une autre compagnie de la structure corporative mise en place par Bright et Papadopoulos s'apprêterait à vendre un immeuble valant plusieurs millions de dollars, que deux autres toucheraient plusieurs centaines de milliers de dollars et que deux autres représentants auraient vendu illégalement des fonds Focus sans que ces placements bénéficient d'un prospectus de l'Autorité et sans être inscrits à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité, le tout tel que ci-après démontré ;

II. LES PARTIES

- 2967-9420 Québec inc.

19. *Id.*, 20-21.

11. L'intimée 2967-9420 Québec inc., ci-après « *Québec inc.* », est une personne morale dont l'actionnaire unique est PNB, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises ;
12. Québec inc. serait la compagnie de gestion des actifs de PNB, le tout tel que dénoncé à l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises ;
13. Rappelons que les deux actionnaires de PNB sont Bright et Papadopoulos qui contrôlent aussi indirectement Gestion de capital Triglobal inc., ci-après « *Triglobal* » ;
14. De plus, rappelons que PNB est une société de conseillers en gestion dont les actionnaires sont Bright et Papadopoulos, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises ;
15. Soulignons que l'administrateur unique de Québec inc. est Papadopoulos ;
16. Québec inc. s'inscrit donc dans la structure corporative mise en place par Bright et Papadopoulos, tel que plus amplement illustré par le schéma de cette structure que Gestion de fortune Triglobal inc. avait produite à l'Autorité en 2005 ;
17. Québec inc. est propriétaire d'un immeuble sis au 5168-5182 du chemin de la Côte des Neiges, Montréal (Québec) H3T 1X8, numéro de cadastre du Québec 2650832, ci-après l'« *Immeuble* » ;
18. Cet Immeuble a été acquis le 6 janvier 1993 au coût de 3 050 000 \$, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente reçu devant M^e Leonard H. Wisse, notaire, et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 7 janvier 1993, sous le numéro 4575817 ;
19. Soulignons que cet Immeuble a été mis en vente le 20 juin 2007 pour un coût recherché de 3 850 000 \$, le tout tel qu'il appert du contrat de courtage immobilier exclusif ;
20. Soulignons aussi que cet Immeuble est évalué à 2 745 050 \$ selon le rôle d'évaluation municipale de 2007 ;
 - *Angela Skafidas*
21. La mise en cause Angela Skafidas, ci-après « *Skafidas* », est l'assistante personnelle de Papadopoulos ;
22. Parmi les tâches dévolues à Skafidas, l'enquête a démontré que celle-ci complétait les formulaires d'investissement dans les fonds Focus pour les investisseurs recrutés par Papadopoulos ;
23. Skafidas remplit aussi des tâches administratives dans le cadre de la gestion des actifs de Québec inc., le tout tel que ci-après démontré ;
 - *Sydney Elhadad*
24. Le mis en cause Sydney Elhadad, ci-après « *Elhadad* », a proposé d'acheter ledit Immeuble appartenant à Québec inc. au coût de 3 400 000 \$ le 19 novembre 2007, le tout tel qu'il appert de la promesse d'achat ;
 - *Me Daniel Meyer Ouaknine*
25. Le mis en cause Me Daniel Meyer Ouaknine, ci-après « *Me Ouaknine* », est le notaire instrumentant retenu par Elhadad dans le cadre de la transaction visant l'Immeuble ;
 - *Groupe Sutton Royal inc.*
26. La mise en cause Groupe Sutton Royal inc., ci-après « *Sutton* », est le courtier immobilier retenu par Themis Papadopoulos pour agir au nom de Québec inc. ;
27. L'agent responsable de Sutton pour cette transaction est le mis en cause Giuseppe Joseph Geroue, ci-après « *Geroue* » ;
 - *Royal-Lepage Versailles*
28. La mise en cause Royal-Lepage Versailles, ci-après « *Royal* », est le courtier immobilier mandaté par Elhadad pour agir dans cette transaction visant l'Immeuble ;

29. Les mis en cause Nicolas Tétrault et Renée-Sarah Arsenault, ci-après les « *agents Royal* », sont les agents responsables de cette transaction chez Royal ;
- David Mizrahi
30. L'intimé David Mizrahi, ci-après « *Mizrahi* », détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de planificateur financier et de courtier en assurance collective de personnes et en assurance de personnes ;
31. Aujourd'hui, il effectue ses activités par le biais de sa compagnie, D. Mizrahi & Associates Ltd., ci-après « *Mizrahi Ltée* » ;
32. Mizrahi a été rattaché à la mise en cause, le cabinet Services financiers Dundee inc., ci-après « *Dundee* », de 2000 à 2005;
- Brian Ruse
33. L'intimé Brian Ruse, ci-après « *Ruse* », détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, planificateur financier, courtier en assurance collective de personne et en assurance de personne ;
34. Ruse est rattaché à Dundee pour la discipline de l'épargne collective ;
- 4384610 Canada inc.
35. L'intimée 4384610 Canada inc., ci-après « *Canada inc.* », a été constituée le 14 mai 2007 par les procureurs de Papadopoulos ;
36. Jusqu'au 7 décembre 2007, cette compagnie n'avait aucune activité et a été cédée à Phoenix Trust, dont l'adresse est la même que l'adresse résidentielle de Papadopoulos;
37. Le siège social de Canada inc. est situé à l'adresse résidentielle de Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos, ci-après « *Anthanasios* », son nouvel administrateur, selon le contrat de license et les documents corporatifs;
38. Le 12 décembre 2007, Anthanasios est devenu son administrateur unique, tel qu'il appert des registres de Corporation Canada;
39. Soulignons que Anthanasios, né le 6 décembre 1989, est le fils de Papadopoulos;
40. Anthanasios avait 17 ans en date du 12 décembre 2007;
41. Canada inc. serait détentrice des licences des logiciels informatiques employés par Groupe CMA services d'assurance vie inc., ci-après « *Groupe CMA* », tel qu'il appert de l'entente de droits de redevances signée le 1^{er} décembre 2007;
- 4190424 Canada inc.
42. L'intimée 4190424 Canada inc., ci-après « *Canada inc. 2* », est une compagnie de gestion dont les administrateurs et actionnaires sont Papadopoulos et Bright, tel qu'il appert des documents corporatifs;
43. *Canada inc. 2* détenait toutes les actions de Triglobal Life Insurance Brokage inc.;
44. Le 1^{er} janvier 2007, un contrat de fusion est intervenu entre, notamment, Triglobal Life Insurance Brokage inc. et Centre métropolitain de courtages d'assurances et de finance Jaro Ltée, qui a résulté en la compagnie Triglobal CMA inc., ci-après « *CMA* », le tout tel qu'il appert du contrat de fusion;
45. Le 30 novembre 2007, dans le cadre du retrait des affaires de Papadopoulos, Groupe CMA rachetait les actions catégorie G et de catégorie A de Canada inc. 2 pour la somme de 335 000\$;
46. Conformément à cette entente du 30 novembre 2007, les procureurs de Canada inc. 2 ont reçu 100 000 \$ de Groupe CMA à la signature de cette entente;

47. Toujours conformément à cette entente, Groupe CMA doit verser le solde contractuel à compter du 1^{er} janvier 2008, soit en 24 paiements mensuels consécutifs au montant de 10 521,56 \$ à Canada inc. 2 pour acquitter le reliquat dû, plus des intérêts de 7% ;
- Le retrait des affaires de Papadopoulos
48. Après que la décision du 21 décembre 2007 ait été rendue²⁰, l'Autorité a appris, tel que mentionné précédemment, le 30 novembre 2007, Papadopoulos avait conclu son retrait de Groupe CMA par le rachat par le rachat par Groupe CMA des actions de Canada inc. 2, compagnie de gestion dont les administrateurs et actionnaires sont Papadopoulos et Bright ;
49. De plus, depuis la décision rendue le 21 décembre 2007²¹, l'Autorité a appris que Papadopoulos cherchait à vendre Triglobal à Promutuel Capital, société de fiducie inc., ci-après « Promutuel » ;
50. En effet, le 21 décembre 2007, un communiqué destiné aux représentants de Triglobal a annoncé une entente de principe à cet effet, le tout tel qu'il appert dudit communiqué ;
51. De fait, l'Autorité a appris depuis la décision qu'une entente de principe est intervenue entre Promutuel et Triglobal visant la vente des actifs de Triglobal, laquelle est intervenue le 21 décembre 2007 ;
52. De plus tel qu'il apparaît de documents en liasse, parallèlement, deux (2) autres documents étaient signés le même jour, d'une part entre Groupe CMA et Triglobal et d'autre part entre Groupe CMA et Softnware inc ;
53. Tel qu'il appert de ces documents, l'entente intervenue entre Groupe CMA et Softnware inc permet à Papadopoulos de toucher indirectement une partie du prix de vente de Triglobal puisque Groupe CMA devait ainsi verser environ 1 000 000 \$ à Softnware inc. et ce, au détriment de Triglobal ;
54. De plus, tel qu'il sera plus amplement question ci-après, Papadopoulos a représenté et multiplié les démarches afin de liquider certains de ses actifs dont il a le contrôle dans le but de payer certains investisseurs au détriment de d'autres et de s'approprier indirectement certains actifs ;
- III. Le blocage des actifs de Québec inc. et son administration provisoire
55. Tel que ci-haut allégué, Québec inc. est propriétaire de l'Immeuble faisant l'objet de l'offre d'achat acceptée par Québec inc. le 21 décembre 2007 par l'intermédiaire de Skafidas ;
56. En date de ce jour, cette transaction immobilière d'une somme de 3 400 000 \$ n'a pas encore eu lieu ;
57. Rappelons que PNB, l'actionnaire unique de Québec inc., a déboursé au mois de décembre 2007 près de 900 000 \$ résultant de la vente d'un immeuble lui appartenant dans le but de payer des investisseurs au détriment de d'autres ;
58. L'enquête a depuis démontré que les 39 traites bancaires totalisant ce montant de 900 000 \$ avaient été faites à l'ordre d'investisseurs québécois ayant investi dans Focus ;
59. Rappelons que d'autres investisseurs québécois n'ont reçu aucun remboursement de leur investissement, malgré les promesses de Papadopoulos, créant ainsi une inégalité de traitement entre les investisseurs ;
60. Il est donc impérieux que le Bureau intervienne immédiatement pour protéger cet actif important qui éventuellement pourra servir à rembourser en partie les millions de dollars qui ont été investis dans les fonds Ivest et Focus par des investisseurs québécois ;
61. Néanmoins, vu que l'enquête a démontré que l'administration de cet immeuble est abandonnée selon un agent d'immeuble depuis des semaines par Papadopoulos ;
62. Vu l'impossibilité de localiser Papadopoulos, son administrateur unique ;
63. Vu la promesse de vente ;

20. Précitée, note 11.

21. *Ibid.*

64. L'Autorité recommande la nomination d'un administrateur provisoire pour protéger ce précieux actif en plus d'en ordonner le blocage ;

IV. Le blocage des actifs de 4384610 Canada inc. et son administration provisoire

65. Tel que ci-haut décrit, Canada inc. a mis en place un mécanisme qui pourrait lui permettre de toucher 1 200 000 \$ de royalties de Groupe CMA ;

66. Ainsi, bien avant la décision du 21 décembre 2007²², Papadopoulos avait entamé son processus de retrait des affaires dans Triglobal, motif d'ailleurs retenu par le Bureau pour motiver sa décision, de même que de façon générale ;

67. Dans ce cadre, le 1^{er} décembre 2007, après que Papadopoulos eut conclu son retrait de sa participation dans Groupe CMA, Paul Chronopoulos, ci-après « *Chronopoulos* », concluait par le biais de Canada inc., un contrat de licence pour l'utilisation des logiciels financiers dont il attribuait la propriété à Canada inc., une compagnie qui à cette date appartenait à ses procureurs et qui n'avait, selon les registres corporatifs, aucune activité ;

68. Chronopoulos était un associé de Papadopoulos dans Triglobal ;

69. D'ailleurs, tel qu'il appert d'un courriel échangé entre Papadopoulos et ses procureurs, Chronopoulos a été désigné à titre d'administrateur unique de Softnetware inc. en lieu et place de Papadopoulos et Bright ;

70. Au terme du contrat de licence, il est prévu le versement de royalties totalisant 1 200 000 \$ par Groupe CMA à Canada inc., sans droit ;

71. Soulignons que le 1^{er} janvier 2007, lors de la fusion qui a donné naissance à Groupe CMA, ce dernier a acquis tous les logiciels de Triglobal Life Insurance Brokerage inc. ;

72. L'effet de ce contrat de licence est donc de permettre à Papadopoulos, par l'entremise de personnes liées qui contrôlent Canada inc., de toucher la somme de 1 200 000 \$;

73. Étant donné cette situation, Il est impérieux de geler tous les actifs de Canada inc. et d'en recommander l'administration provisoire pour éviter que Papadopoulos contrevienne à la décision et/ou diverte tous les actifs détenus actuellement par la compagnie Canada inc. ;

• Le blocage des actifs de 4190424 Canada inc. et son administration provisoire

74. Canada inc. 2, tel que ci-haut décrit, est une autre compagnie de Papadopoulos et Bright qui a permis, le 30 novembre 2007, de toucher 100 000 \$ de Groupe CMA, conformément à l'entente de convention d'achat de gré à gré ;

75. Depuis le 1^{er} janvier 2008, Canada inc. 2 doit normalement recevoir le premier de chaque mois, et ce, pour les 24 prochains mois, la somme de 10 521,56 \$ de Groupe CMA ;

76. Rappelons que Bright et Papadopoulos sont les seuls actionnaires et administrateurs de Canada inc. 2 ;

77. Sans une intervention immédiate du Bureau pour ordonner le blocage et recommander une administration provisoire de Canada inc. 2, il est à craindre que le paiement de ces montants par Groupe CMA n'aboutisse entre les mains de Bright et Papadopoulos, en contravention des ordonnances de la décision 2007-033-01²³, et au détriment des investisseurs qui ont investi dans les fonds Focus et Ivest ;

V. L'interdiction d'opération sur valeurs de David Mizrahi et Brian Ruse

78. Depuis le 20 décembre 2007, l'enquête de l'Autorité a permis de découvrir que deux (2) autres représentants, Mizrahi et Ruse, auraient effectué au nom d'investisseurs québécois, des placements dans les fonds Focus ;

22. *Ibid.*

23. Précitée, note 11.

79. Rappelons que les contrats de prêts à terme proposés aux investisseurs québécois de Focus nécessitent un visa de prospectus émis par l'Autorité conformément aux articles 1 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴ ;
80. Rappelons aussi que la certification de représentant en épargne collective permet de faire uniquement des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec ;
81. Focus ne dispose d'aucune accréditation en ce sens ;
82. Aussi, pour procéder à l'investissement proposé par Focus aux investisseurs québécois, un intermédiaire de marchés aurait aussi eu à être inscrit à titre de courtier en valeurs conformément aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ ;
83. Mizrahi et Ruse n'ont jamais détenu d'accréditation pour agir à titre de courtier en valeurs ;
- Ivan Djokich
84. L'un des investisseurs québécois recrutés par Ruse pour investir dans Focus est Ivan Djokich, ci-après « *Djokich* » ;
85. Ruse est le planificateur financier de Djokich depuis 1990 ;
86. En 2002, Ruse a recommandé à Djokich d'investir dans un fonds étranger, soit le fonds Focus ;
87. Selon Ruse, cet investissement dans Focus était un placement « *safe* » ;
88. En octobre 2002, suite à ces recommandations de Ruse, Djokich s'est rendu en sa compagnie à un bureau sis sur la rue Peel où une dénommée Anna a rempli pour lui les documents d'investissements dans Focus pour une somme de 35 630 \$ à un taux d'intérêt annuel de 13,25 % et ce jusqu'en octobre 2007, le tout tel qu'il appert du certificat d'investissement #P-AFIL-3301 ;
89. Anna a aussi recueilli cette somme au nom de Focus ;
90. Rappelons que Société de gestion de fortune Triglobal inc. avait ses bureaux sur la rue Peel en 2002 ;
91. Soulignons que la conjointe de Bright est Anna Papathanasiou, aussi intimée dans la décision du Bureau²⁶ ;
92. Aussi, il importe de souligner que cet investissement devait être remboursé, en capital et intérêts, le 14 octobre 2007 ;
93. Malgré plusieurs demandes à Ruse, Djokich n'a pas réussi à se faire rembourser son dû, le tout tel qu'il appert des diverses demandes de remboursements ;
94. Le 9 janvier 2008, les procureurs de Ruse ont répondu à Djokich que leur client n'était nullement lié à cet investissement et que sa seule implication avait été de mettre en contact Djokich avec Triglobal, le tout tel qu'il appert de cette lettre ;
95. Soulignons que conformément à la jurisprudence, pour être partie à une infraction de responsabilité stricte, il suffit de démontrer la connaissance des actes sous-jacents à cette infraction par le complice pour en être responsable au même titre que l'acteur principal, ici Triglobal ;
96. Ruse a aussi dirigé Djokich au bureau de PNB Management inc. sis au 810 Champagneur ;
97. Lorsque Djokich s'est présenté au 810 Champagneur, il a trouvé les bureaux vacants ;
98. Considérant tous ces faits, il est impérieux que le Bureau ordonne immédiatement à Ruse de cesser tout placement de valeurs vu les fausses représentations qu'il a faites à Djokich et l'impossibilité pour ce dernier de récupérer son dû et de joindre les dirigeants du groupe Triglobal ;

24. Précitée, note 1.

25. *Ibid.*

26. Précitée, note 11.

99. Ne pas agir immédiatement risquerait de mettre en péril l'investissement des investisseurs québécois qui font actuellement affaires avec Ruse, alors que sa probité et sa compétence pour agir sont si fortement mises en doute ;
- Khounvongsa Bounthong
100. De plus, l'un des investisseurs québécois qui a investi dans Focus par l'entremise de Mizrahi est Khounvongsa Bounthong, ci-après « *Bounthong* » ;
101. Bounthong a été approché pour investir dans Focus par Mizrahi en mai 2003 ;
102. Mizrahi lui avait alors représenté qu'il s'agissait d'un investissement garanti ;
103. Rassuré par les représentations de Mizrahi, Bounthong a investi 30 000\$, du 15 mai 2003 jusqu'au 14 août 2004, à un taux d'intérêt annuel de 5 %, le tout tel qu'il appert des documents d'investissement ;
104. Soulignons que tous les documents et démarches pour effectuer cet investissement dans Focus ont été faits pour Bounthong par Mizrahi personnellement ;
105. L'investissement de Bounthong est particulier par rapport aux investissements Focus déjà répertoriés ;
106. Le montant investi dans Focus (30 000\$) correspondait à 14,85% d'un certificat de prêt totalisant 201 497,37 \$;
107. L'identité de l'autre investisseur détenant 85,15 % du billet est inconnue ;
108. Le taux d'intérêt sur ce billet était de 5 % ;
109. À l'échéance de ce billet d'investissement le 14 août 2004, Bounthong a choisi de réinvestir ce montant ;
110. Ce nouveau placement de 31 952,63\$ représentait 24,24 % du certificat de prêt Focus et le taux d'intérêt annuel était de 7 %, le tout tel qu'il appert des documents d'investissements ;
111. Malgré la maturité de son placement chez Focus le 31 août 2007, Bounthong n'a toujours pas reçu paiement de son dû, soit la somme de 39 191,62 \$;
112. Rappelons que Mizrahi avait représenté à Bounthong que ce placement était garanti ;
113. Le 28 novembre 2007, Mizrahi a envoyé une lettre à ses clients, dont Bounthong, pour leur faire un rapport sur leur situation vis-à-vis Focus, le tout tel qu'il appert de ladite lettre ;
114. On apprend dans cette lettre que les clients de Mizrahi qui ont investi dans Focus ont vu, depuis quelques mois, leurs demandes de remboursements payées en retard, partiellement ou pas du tout ;
115. On apprend aussi que les directeurs de Focus à Montréal se sont engagés au nom de Triglobal à assumer les obligations de Focus envers leurs investisseurs ;
116. Rappelons que les dirigeants de Triglobal sont disparus et qu'ils s'apprêtaient à vendre Triglobal à Promutuel le 21 décembre 2007;
117. On apprend aussi dans cette lettre que Papadopoulos a mentionné à Mizrahi que Bright gérait les fonds Focus et Ivest et que leurs difficultés des derniers mois découlaient entre autres, de la crise américaine liée au « *subprime* » ;
118. La proposition de Papadopoulos était de liquider des actifs pour rembourser les investisseurs de Focus et Ivest ;
119. Rappelons que Papadopoulos par l'entremise de Canada inc. voulait soustraire desdits actifs qu'il voulait redistribuer 1 500 000\$;
120. Cette lettre, bien qu'elle démontre une certaine transparence de Mizrahi envers ses clients, confirme son rôle majeur dans ces placements illégaux ;
121. Il est donc impérieux de protéger la clientèle de Mizrahi en ordonnant immédiatement qu'il cesse d'effectuer toute opération sur valeurs et d'agir illégalement à titre de courtier en valeurs ;

122. Tout comme Ruse, l'intégrité et les compétences de Mizrahi sont fortement mises en doutes ;
123. Enfin, soulignons que les clients de Mizrahi risquent de perdre des centaines de milliers de dollars suite à ses recommandations illégales et fausses ;
124. Il est donc impératif d'empêcher immédiatement que d'autres investisseurs perdent leurs actifs suite à de fausses représentations de Mizrahi ;
- L'administration provisoire de 2967-9420 Québec inc., PNB Management inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.
125. Papadopoulos contrôle Triglobal, Québec inc., PNB, Canada inc. et Canada inc. 2 ;
126. Papadopoulos a aidé à faire des placements illégaux pour plusieurs millions de dollars dans les fonds Ivest et Focus;
127. Papadopoulos utilise toutes ses compagnies, directement ou indirectement, dans le cadre de ces investissements ;
128. Plusieurs investisseurs québécois attendent le remboursement de milliers, sinon de millions de dollars investis dans les fonds Ivest et Focus;
129. L'enquête a démontré que les investisseurs québécois ont été traités de manière inégale suite à la vente d'un immeuble appartenant à PNB en novembre 2007 ;
130. De fait, 900 000 \$ ont été distribués à certains investisseurs par Papadopoulos, en se servant du compte de PNB, alors que d'autres investisseurs n'ont absolument rien reçu ;
131. Aussi, l'enquête a démontré que Québec inc., dont l'actionnaire unique est PNB, s'apprête à vendre un immeuble de 3 400 000 \$;
132. L'Immeuble de Québec inc. est actuellement laissé sans aucun gestionnaire risquant ainsi d'affecter sa valeur marchande ;
133. Enfin, il a été démontré que Papadopoulos essaie de diverter des actifs de Triglobal par l'entremise de Canada inc. et de Canada inc. 2 ;
134. Ces mécanismes contreviennent d'ailleurs à l'ordonnance datée du 21 décembre 2007²⁷ ;
135. De plus, l'ampleur et la gravité des faits allégués font en sorte que les mécanismes de blocage et de l'interdiction ne sont pas suffisants afin de protéger les investisseurs ;
136. Aussi, la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ autorise le Bureau à recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, lorsqu'une enquête a été instituée sur cette société lorsqu'il y a des actes de malversation en cause ;
137. Sans la nomination d'un administrateur provisoire immédiatement, il est donc à craindre que Papadopoulos divertisse des actifs ou s'approprie des biens qui pourraient servir à rembourser les investisseurs québécois qui ont investi dans les fonds Focus et Ivest ;
138. Enfin, soulignons que ces recommandations de nommer un administrateur provisoire aux compagnies Québec inc., Canada inc., Canada inc. 2 et PNB s'inscrivent dans une suite logique de la nomination de l'administrateur provisoire nommé le 21 décembre 2007 par le ministre des Finances pour Triglobal²⁹ ;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;

27. *Ibid.*

28. Précitée, note 1.

29. Précitée, note 11, 27.

- b. Pour les motifs exposés aux présentes, il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰, notamment :
- c. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés aux intimés ne soient totalement divertis au détriment des droits des investisseurs d'être remboursés des investissements effectués illégalement dans les fonds Focus et Ivest, tel qu'exposé à la présente demande;
- d. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de joindre des représentants de Triglobal soit pour faire face à de fausses assurances ou n'avoir eu aucun retour d'appel malgré les dizaines de milliers de dollars investis ;
- e. De plus, il est à craindre que le remboursement des investissements faits par les clients de Triglobal auprès des fonds Focus et Ivest soit effectué de manière inéquitable telle que ci-haut illustré ;

L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 23 janvier 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé en preuve de nombreuses pièces faisant preuve des allégations de l'Autorité.

L'ANALYSE

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³². De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³³. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³⁴.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁵ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs tandis que l'article 266 de la même loi prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Quant à la demande de l'Autorité pour recommander au ministre de nommer un administrateur provisoire, elle est fondée sur l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶ qui se lit comme suit :

257. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut recommander au ministre de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration des biens d'une personne ou de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° une enquête a été instituée sur cette personne;

30. Précitée, note 1.

31. *Ibid.*

32. *Id.*, art. 249 (1°).

33. *Id.*, art. 249 (2°).

34. *Id.*, art. 249 (3°).

35. *Id.*

36. Précitée, note 1.

2° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un ou plusieurs dirigeants de cette personne;

3° la gestion des dirigeants, menée d'une manière inadmissible au regard des principes généralement acceptés, est de nature à entraîner une dépréciation des titres émis par cette personne;

4° le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières juge qu'il s'impose de protéger les clients d'une personne inscrite ou les porteurs de valeurs.

D'emblée, le Bureau constate, selon la preuve qui lui a été soumise par l'Autorité, soit par sa demande appuyée d'un affidavit, soit par le témoignage de cet organisme, que plusieurs éléments qu'on retrouve dans cet article de la loi sont présents dans ce dossier.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*³⁷, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* 75, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu

37. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9 BAMF – Section information générale, 76 pages.

lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »³⁸

Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- L'allégation que l'enquête de l'Autorité a, depuis le 21 décembre 2007, permis de découvrir qu'une autre compagnie de la structure corporative mise en place par Bright et Papadopoulos s'apprêterait à vendre un immeuble valant plusieurs millions de dollars, que deux autres toucheraient plusieurs centaines de milliers de dollars et que deux autres représentants auraient vendu illégalement des fonds Focus sans que ces placements bénéficient d'un prospectus de l'Autorité et sans être inscrits à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité ;
- L'allégation que le 1^{er} décembre 2007, après que Papadopoulos eût conclu son retrait de sa participation dans Groupe CMA, Paul Chronopoulos concluait par le biais de Canada inc., un contrat de licence pour l'utilisation des logiciels financiers dont il attribuait la propriété à Canada inc., une compagnie qui à cette date appartenait à ses procureurs et qui n'avait, selon les registres corporatifs, aucune activité ;
- L'allégation que l'effet de ce contrat de licence est de permettre à Papadopoulos, par l'entremise de personnes liées qui contrôlent Canada inc., de toucher la somme de 1 200 000 \$;
- L'allégation que le siège social de Canada inc. est situé à l'adresse résidentielle de Themistoklis Papadopoulos et qu'Anthanasios Papadopoulos est son nouvel administrateur, selon le contrat de licence et les documents corporatifs ;
- L'allégation que le 12 décembre 2007, Anthanasios Papadopoulos est devenu l'administrateur unique de Canada Inc ;
- L'allégation que Anthanasios Papadopoulos, né le 6 décembre 1989, est le fils de Themistoklis Papadopoulos et qu'il avait 17 ans en date du 12 décembre 2007 ;
- L'allégation que Papadopoulos contrôle Triglobal, Québec inc., PNB, Canada inc. et Canada inc. 2 ;
- L'allégation que Papadopoulos a aidé à faire des placements illégaux pour plusieurs millions de dollars dans les fonds Ivest et Focus ;
- L'allégation que Papadopoulos utilise toutes ses compagnies, directement ou indirectement, dans le cadre de ces investissements ;
- L'allégation que plusieurs investisseurs québécois attendent le remboursement de milliers, sinon de millions de dollars investis dans les fonds Ivest et Focus ;
- L'allégation que l'enquête a démontré que les investisseurs québécois ont été traités de manière inégale suite à la vente d'un immeuble appartenant à PNB en novembre 2007 ;
- L'allégation que 900 000 \$ ont été distribués à certains investisseurs par Papadopoulos, en se servant du compte de PNB, alors que d'autres investisseurs n'ont absolument rien reçu ;
- L'allégation que Brian Ruse a fait de fausses représentations et que son client est dans l'impossibilité de récupérer son dû ;
- L'allégation que la probité et la compétence de Brian Ruse sont fortement mises en doute ;
- L'allégation que les clients de David Mizrahi risquent de perdre une centaine de milliers de dollars suite à ses recommandations fausses et illégales ;
- L'allégation que l'intégrité et la compétence de David Mizrahi sont fortement mises en doute ;
- L'allégation que plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de joindre des représentants de Triglobal soit pour faire face à de fausses assurances ou n'avoir eu aucun retour d'appel malgré les dizaines de milliers de dollars investis ; et

38. *Id.*, 30-31.

- Les allégations et les faits soumis par l'Autorité au cours de l'audience du 20 décembre 2007 dans le dossier 2007-033;

En outre des allégations mentionnés plus haut, la preuve présentée par l'Autorité convainc le Bureau qu'il est impérieux de prononcer immédiatement une décision et de recommander à la ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu des articles 257 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹, c'est-à-dire sans tenir une audition préalable et afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants et ce, compte tenu des allégations suivantes :

- L'allégation que l'Immeuble de Québec inc. serait actuellement laissé sans aucun gestionnaire risquant d'affecter sa valeur marchande ;
- L'allégation que Papadopoulos essaierait de divertir des actifs de Triglobal par l'entremise de Canada inc. et de Canada inc. 2 ;
- L'allégation que ces mécanismes contreviendraient à l'ordonnance du Bureau datée du 21 décembre 2007⁴⁰ ;
- L'allégation que l'ampleur et la gravité des faits allégués font en sorte que les mécanismes de blocage et de l'interdiction ne sont pas suffisants afin de protéger les investisseurs ;
- L'allégation qu'il y aurait des actes de malversation en cause ;
- L'allégation que sans la nomination d'un administrateur provisoire immédiatement, il est à craindre que Papadopoulos divertisse des actifs ou s'approprie des biens qui pourraient servir à rembourser les investisseurs québécois qui ont investi dans les fonds Focus et Ivest ;
- L'allégation qu'il est à craindre que le remboursement des investissements faits par les clients de Triglobal auprès des fonds Focus et Ivest soit effectué de manière inéquitable.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 23 janvier 2008 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu des paragraphes 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴¹ et des articles 249, 250, 257, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁴² :

1. Ordonnance de blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴³ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁴
 - il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
 - il ordonne à 2967-9420 Québec inc., de manière plus particulière, de ne pas se départir de l'immeuble sis au 5168-5182 du chemin de la Côte des Neiges, Montréal (Québec) H3T 1X8, numéro de cadastre du Québec, 2650832 ;
 - il ordonne à l'officier de la publicité des droits de publier la présente ordonnance au registre foncier du Québec conformément à l'article 2939 du *Code civil du Québec*⁴⁵ ;
 - il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc. ;

39. Précitée, note 1.

40. Précitée, note 11.

41. *Ibid.*

42. *Ibid.*

43. Précitée, note 2.

44. Précitée, note 1.

45. L.Q., 1991, c. 64.

- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc. ;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc. ;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;

Néanmoins, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc. et celle rendue le 21 décembre 2007 dans le dossier 2007-033-001 visant PNB Management inc.⁴⁶, ne seront pas opposables à un éventuel administrateur provisoire nommé par le ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

2. Interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁷ et l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁴⁸
 - il interdit à Brian Ruse toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment le placement de titres d'emprunt auprès de Focus Mangement inc. et Ivest Fund Ltd. ;
 - il interdit à David Mizrahi toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment le placement de titres d'emprunt auprès de Focus Mangement inc. et Ivest Fund Ltd. ;
3. Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁹ et l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁵⁰
 - il interdit à Brian Ruse d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;
 - il interdit à David Mizrahi d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;
4. Administration provisoire en vertu de l'article 93 (4) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵¹ et de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁵²
 - il recommande au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration de 2967-9420 Québec inc., PNB Management inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration.

Le Bureau informe toutes les personnes intimées et mises en cause qu'il tiendra une audience le 7 février 2008, à 14 h 00, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec.

46. Précitée, note 11.
 47. Précitée, note 2.
 48. Précitée, note 1.
 49. Précitée, note 2.
 50. Précitée, note 1.
 51. Précitée, note 2.
 52. Précitée, note 1.

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁵³. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁵⁴.

Fait à Montréal, le 24 janvier 2008

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DOSSIER : 2008-

AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS
800, square Victoria
22^e étage, C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Demanderesse

c.

Themistoklis Papadopoulos
243, rue Montreuil
Laval (Québec) H7X 3K3

et

Mario Bright
518-3551, boulevard St-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

PNB Management inc.
518-3551, boulevard St-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

2967-9420 Québec inc.
518-3551, boulevard St-Charles
Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

David Mizrahi
4850, Côtes des Neiges, suite 2004
Montréal (Québec) H3V 1G5

et

Brian Ruse
230, avenue Meredith
Dorval (Québec) H9S 2Y7

et

4384610 Canada inc.,

⁵³. Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, précité, note 10, a. 31.

⁵⁴. Ibid., a. 32.

243, rue Montreuil
Laval (Québec) H7X 3K3

et

4190424 Canada inc.,
1304, Ave Greene, 3^e Étage
Westmount (Québec) H3Z 2B1

Intimés

et

Angela Skafidas
17, Place Baron
Kirkland (Québec) H9J 3E9

et

Services Financiers Dundee inc.
5300, boulevard des Galeries, bureau
200
Québec (Québec) G2K 2A2

et

M^e Daniel Meyer Ouakine
2000, rue Peel, bureau 660
Montréal (Québec) H3A 2W5

et

Sydney Elhadad
1055, Beaver-Hall, suite 400
Montréal (Québec) H2Z 1S5

et

Royal-Lepage Versailles
5125, rue du Trianon, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 2S5

et

Renée Sarah Arsenault
5125, rue du Trianon, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 2S5

et

Nicolas Tétrault
5125, rue du Trianon, bureau 200
Montréal (Québec) H1M 2S5

et

Groupe Sutton Royal inc.
3869, boulevard des Sources
Dollard-des-Ormeaux
(Québec) H9B 2A2

et

D. Mizrahi & Associates Ltd.
4850, Côtes des Neiges, suite 2004

Montréal (Québec) H3V 1G5

et

Giuseppe (Joseph) Geroue
3869, boulevard des Sources
Dollard-des-Ormeaux
(Québec) H9B 2A2

et

Anthanasios Papadopoulos
243, rue Montreuil
Laval (Québec) H7X 3K3

et

Paul Chronopoulos
1378, rue Dubeau
Laval (Québec) H7W 5N1

et

*Officier de la publicité des droits de la
circonscription foncière de Montréal*
2050, rue Bleury, RC 10 et 10.1
Montréal (Québec) H3A 2J5

Mis en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (3), (4) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 257, 258, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

I. Mise en contexte

1. Le 20 décembre 2007, la demanderesse, ci-après l'« Autorité », a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, ci-après le « Bureau », d'une demande *ex parte* de blocages, d'interdictions d'opération sur valeurs et de recommandation de nommer un administrateur provisoire justifiant sa demande par des motifs impérieux, le tout tel qu'il appert de ladite demande, pièce D-1 ;
2. Soulignons que parmi les intimés à cette demande, pièce D-1, on retrouve les intimés Thémistoklis Papadopoulos, ci-après « Papadopoulos » et PNB Management inc., ci-après « PNB » ;
3. Le 21 décembre 2007, le Bureau, compte tenu des motifs impérieux allégués et démontrés par l'Autorité, a rendu la décision 2007-033-001, tel qu'il appert de ladite décision, pièce D-2 ;
4. Parmi les principales conclusions de la décision pièce D-2, nous retrouvons notamment :
 - « il [le Bureau] ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle »
 - « il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession »

- « il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux »
 - « il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle »
 - « il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd »
 - « il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, y compris des activités de courtier en valeurs :
 - Ivest Fund Ltd. ;
 - Focus Management inc. ;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc. ;
 - Gestion de Capital Triglobal inc.
 - PNB Management inc. ;
 - 3769682 Canada inc. ;
 - Themistoklis Papadopoulos ;
 - Anna Papathanasiou ;
 - Franco Mignacca ;
 - Joseph Jekkel ;
 - Mario Bright ; »
 - « il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller en valeurs :
 - Gestion de Capital Triglobal inc.
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc. ;
 - PNB Management inc. ;
 - 3769682 Canada inc. ;
 - Themistoklis Papadopoulos ;
 - Anna Papathanasiou ;
 - Franco Mignacca ;
 - Joseph Jekkel ;
 - Mario Bright. » (Notre emphase)
5. Pour rendre ces ordonnances, le Bureau a notamment retenu que :
- « Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :
- L'enquête de l'Autorité a démontré que des Québécois ont investi entre 10 000 \$ et 350 000 \$ chacun, entre 1997 et 2007, auprès de Focus ou de Ivest par l'entremise de représentants, personnes liées et/ou dirigeants de Triglobal ;
 - Ces placements illégaux se chiffraient à plusieurs millions de dollars ;
 - Le 15 août 2007, Triglobal aurait faussement affirmé qu'aucune transaction n'avait été effectuée par Triglobal dans les fonds Focus et Ivest et ne possédait aucune information financière sur lesdits fonds ;

- *De par leur attitude, Triglobal et ses dirigeants entraveraient le travail des enquêteurs de l'Autorité ;*
- *L'enquête démontrerait que Papadopoulos et Mignacca, les dirigeants de Triglobal, se servent de cette firme pour aider à faire des placements illégaux ;*
- *Papadopoulos et Bright serait les deux propriétaires véritables (ultimate beneficial owners) de Focus Management Inc.;*
- *Le vérificateur externe de Ivest aurait refusé d'approuver les états financiers de Ivest étant donné qu'elle serait incapable de valider la provenance des fonds ayant servi à financer un prêt de Ivest à Focus au montant de 20 000 000 \$, soit 40 % de l'actif de Ivest ;*
- *Papadopoulos aurait mentionné au printemps 2007 que Triglobal continuerait à faire affaires avec Ivest ;*
- *L'analyse des opérations du compte de PNB nous apprend que depuis le 5 décembre 2007, 39 avis de débits ont été effectués au compte pour une somme de plus de neuf cent mille dollars (900 000 \$) ;*
- *L'absence d'inscription des intimés à titre de courtier ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité ;*
- *La difficulté ou l'impossibilité pour certains investisseurs de récupérer leur mise de fond ;*
- *Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements faits auprès des fonds Focus et Ivest soient effectués de façon inéquitable.»*, (notre emphase)

le tout tel qu'il appert de la décision D-2 ;

6. Tel qu'il appert ci-haut, dans la décision, pièce D-2, Papadopoulos et PNB sont, notamment, visés par des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs ;
7. Tel qu'il a été démontré le 20 décembre 2007, Papadopoulos et Mario Bright, ci-après « Bright », utilisaient une structure corporative complexe pour effectuer les divers investissements illégaux dans les fonds Focus Management inc., ci-après « Focus » et Ivest Funds Ltd., ci-après « Ivest » ;
8. D'ailleurs, il a été démontré que les actifs de PNB ont servi à rembourser certains investisseurs au détriment de d'autres, le tout démontrant une iniquité de traitement entre lesdits investisseurs ;
9. Aussi, cette décision pièce D-2, a interdit aux individus qui avaient vendu ces fonds illégalement d'effectuer toute opération sur valeurs ainsi que d'agir à titre de conseiller en valeurs ;
10. Or, l'enquête de l'Autorité a, depuis le 21 décembre 2007, permis de découvrir qu'une autre compagnie de la structure corporative mise en place par Bright et Papadopoulos s'apprêterait à vendre un immeuble valant plusieurs millions de dollars, que deux autres toucheraient plusieurs centaines de milliers de dollars et que deux autres représentants auraient vendu illégalement des fonds Focus sans que ces placements bénéficient d'un prospectus de l'Autorité et sans être inscrits à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité, le tout tel que ci-après démontré ;

II. Les parties

- 2967-9420 Québec inc.
11. L'intimée 2967-9420 Québec inc., ci-après « Québec inc. », est une personne morale dont l'actionnaire unique est PNB, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, pièce D-3 ;
 12. Québec inc. serait la compagnie de gestion des actifs de PNB, le tout tel que dénoncé à l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, pièce D-3 ;
 13. Rappelons que les deux actionnaires de PNB sont Bright et Papadopoulos qui contrôlent aussi indirectement Gestion de capital Triglobal inc., ci-après « Triglobal » ;

14. De plus, rappelons que PNB est une société de conseillers en gestion dont les actionnaires sont Bright et Papadopoulos, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises, pièce D-4 ;
15. Soulignons que l'administrateur unique de Québec inc. est Papadopoulos ;
16. Québec inc. s'inscrit donc dans la structure corporative mise en place par Bright et Papadopoulos, tel que plus amplement illustré par le schéma de cette structure que Gestion de fortune Triglobal inc. avait produite à l'Autorité en 2005, pièce D-5 ;
17. Québec inc. est propriétaire d'un immeuble sis au 5168-5182 du chemin de la Côte des Neiges, Montréal (Québec) H3T 1X8, numéro de cadastre du Québec 2650832, ci-après l'« Immeuble » ;
18. Cet Immeuble a été acquis le 6 janvier 1993 au coût de 3 050 000 \$, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente reçu devant Me Leonard H. Wisse, notaire, et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 7 janvier 1993, sous le numéro 4575817, pièce D-6 ;
19. Soulignons que cet Immeuble a été mis en vente le 20 juin 2007 pour un coût recherché de 3 850 000 \$, le tout tel qu'il appert du contrat de courtage immobilier exclusif, pièce D-7 ;
20. Soulignons aussi que cet Immeuble est évalué à 2 745 050 \$ selon le rôle d'évaluation municipale de 2007, pièce D-7 ;
 - Angela Skafidas
 - 21. La mise en cause Angela Skafidas, ci-après « Skafidas », est l'assistante personnelle de Papadopoulos ;
 - 22. Parmi les tâches dévolues à Skafidas, l'enquête a démontré que celle-ci complétait les formulaires d'investissement dans les fonds Focus pour les investisseurs recrutés par Papadopoulos ;
 - 23. Skafidas remplit aussi des tâches administratives dans le cadre de la gestion des actifs de Québec inc, le tout tel que ci-après démontré ;
 - Sydney Elhadad
 - 24. Le mis en cause Sydney Elhadad, ci-après « Elhadad », a proposé d'acheter ledit Immeuble appartenant à Québec inc. au coût de 3 400 000 \$ le 19 novembre 2007, le tout tel qu'il appert de la promesse d'achat, pièce D-8 ;
 - Me Daniel Meyer Ouaknine
 - 25. Le mis en cause Me Daniel Meyer Ouaknine, ci-après « Me Ouaknine », est le notaire instrumentant retenu par Elhadad dans le cadre de la transaction visant l'Immeuble ;
 - Groupe Sutton Royal inc.
 - 26. La mise en cause Groupe Sutton Royal inc., ci-après « Sutton », est le courtier immobilier retenu par Themis Papadopoulos pour agir au nom de Québec inc. ;
 - 27. L'agent responsable de Sutton pour cette transaction est le mis en cause Giuseppe Joseph Geroue, ci-après « Geroue » ;
 - Royal-Lepage Versailles
 - 28. La mise en cause Royal-Lepage Versailles, ci-après « Royal », est le courtier immobilier mandaté par Elhadad pour agir dans cette transaction visant l'Immeuble ;
 - 29. Les mis en cause Nicolas Tétrault et Renée-Sarah Arsenault, ci-après les « agents Royal », sont les agents responsables de cette transaction chez Royal ;
 - David Mizrahi
 - 30. L'intimé David Mizrahi, ci-après « Mizrahi », détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de planificateur financier et de courtier en assurance collective de personnes et en assurance de personnes ;

31. Aujourd'hui, il effectue ses activités par le biais de sa compagnie, D. Mizrahi & Associates Ltd., ci-après « Mizrahi Ltée » ;
32. Mizrahi a été rattaché à la mise en cause, le cabinet Services financiers Dundee inc., ci-après « Dundee », de 2000 à 2005 ;
- Brian Ruse
33. L'intimé Brian Ruse, ci-après « Ruse », détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, planificateur financier, courtier en assurance collective de personne et en assurance de personne ;
34. Ruse est rattaché à Dundee pour la discipline de l'épargne collective ;
- 4384610 Canada inc.
35. L'intimée 4384610 Canada inc., ci-après « Canada inc. », a été constituée le 14 mai 2007 par les procureurs de Papadopoulos ;
36. Jusqu'au 7 décembre 2007, cette compagnie n'avait aucune activité et a été cédée à Phoenix Trust, dont l'adresse est la même que l'adresse résidentielle de Papadopoulos ;
37. Le siège social de Canada inc. est situé à l'adresse résidentielle de Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos, ci-après « Anthanasios », son nouvel administrateur, selon le contrat de license, pièce D-9, et les documents corporatifs, pièce D-10 ;
38. Le 12 décembre 2007, Anthanasios est devenu son administrateur unique, tel qu'il appert des registres de Corporation Canada, Pièce D-10 ;
39. Soulignons que Anthanasios, né le 6 décembre 1989, est le fils de Papadopoulos ;
40. Anthanasios avait 17 ans en date du 12 décembre 2007 ;
41. Canada inc. serait détentrice des licences des logiciels informatiques employés par Groupe CMA services d'assurance vie inc., ci-après « Groupe CMA », tel qu'il appert de l'entente de droits de redevances, pièce D-9, signée le 1^{er} décembre 2007 ;
- 4190424 Canada inc.
42. L'intimée 4190424 Canada inc., ci-après « Canada inc. 2 », est une compagnie de gestion dont les administrateurs et actionnaires sont Papadopoulos et Bright, tel qu'il appert des documents corporatifs, pièce D-11 ;
43. Canada inc. 2 détenait toutes les actions de Triglobal Life Insurance Brokage inc. ;
44. Le 1^{er} janvier 2007, un contrat de fusion est intervenu entre, notamment, Triglobal Life Insurance Brokage inc. et Centre métropolitain de courtages d'assurances et de finance Jaro Ltée, qui a résulté en la compagnie Triglobal CMA inc., ci-après « CMA », le tout tel qu'il appert du contrat de fusion, pièce D-12 ;
45. Le 30 novembre 2007, dans le cadre du retrait des affaires de Papadopoulos, Groupe CMA rachetait les actions catégorie G et de catégorie A de Canada inc. 2 pour la somme de 335 000 \$;
46. Conformément à cette entente du 30 novembre 2007, les procureurs de Canada inc. 2 ont reçu 100 000 \$ de Groupe CMA à la signature de cette entente ;
47. Toujours conformément à cette entente, Groupe CMA doit verser le solde contractuel à compter du 1^{er} janvier 2008, soit en 24 paiements mensuels consécutifs au montant de 10 521,56 \$ à Canada inc. 2 pour acquitter le reliquat dû, plus des intérêts de 7% ;
- Le retrait des affaires de Papadopoulos
48. Après que la décision D-2 du 21 décembre 2007 ait été rendue, l'Autorité a appris, tel que mentionné précédemment, le 30 novembre 2007, Papadopoulos avait conclu son retrait de Groupe CMA par le rachat par Groupe CMA des actions de Canada inc. 2, compagnie de gestion dont les administrateurs et actionnaires sont Papadopoulos et Bright ;

49. De plus, depuis la décision pièce D-2, rendu le 21 décembre 2007, l'Autorité a appris que Papadopoulos cherchait à vendre Triglobal à Promutuel Capital, société de fiducie inc., ci-après « Promutuel » ;
50. En effet, le 21 décembre 2007, un communiqué destiné aux représentants de Triglobal a annoncé une entente de principe à cet effet, le tout tel qu'il appert dudit communiqué, pièce D-13 ;
51. De fait, l'Autorité a appris depuis la décision pièce D-2 qu'une entente de principe est intervenue entre Promutuel et Triglobal visant la vente des actifs de Triglobal, laquelle est intervenue le 21 décembre 2007, le tout tel qu'il appert des documents en liasse, pièce D-14 ;
52. De plus tel qu'il apparaît des documents pièce D-14 en liasse, parallèlement, deux (2) autres documents étaient signés le même jour d'une part entre groupe CMA et Triglobal et d'autre part entre Groupe CMA et Softnetware inc ;
53. Tel qu'il appert de ces documents, pièce D-14, l'entente intervenue entre Groupe CMA et Softnetware inc permet à Papadopoulos de toucher indirectement une partie du prix de vente de Triglobal puisque Groupe CMA devait ainsi verser environ 1 000 000 \$ à Softnetware inc. et ce au détriment de Triglobal ;
54. De plus, tel qu'il sera plus amplement question ci-après, Papadopoulos a représenté et multiplié les démarches afin de liquider certains de ses actifs dont il a le contrôle dans le but de payer certains investisseurs au détriment de d'autres et de s'approprier indirectement certains actifs ;

III. Le blocage des actifs de Québec inc. et son administration provisoire

55. Tel que ci-haut allégué, Québec inc. est propriétaire de l'immeuble faisant l'objet de l'offre d'achat acceptée par Québec inc. le 21 décembre 2007 par l'intermédiaire de Skafidas, pièce D-8 ;
56. En date de ce jour, cette transaction immobilière d'une somme de 3 400 000 \$ n'a pas encore eu lieu ;
57. Rappelons que PNB, l'actionnaire unique de Québec inc., a déboursé au mois de décembre 2007 près de 900 000 \$ résultant de la vente d'un immeuble lui appartenant dans le but de payer des investisseurs au détriment de d'autres ;
58. L'enquête a depuis démontré que les 39 traites bancaires totalisant ce montant de 900 000 \$ avaient été faites à l'ordre d'investisseurs québécois ayant investi dans Focus ;
59. Rappelons que d'autres investisseurs québécois n'ont reçu aucun remboursement de leur investissement, malgré les promesses de Papadopoulos, créant ainsi une inégalité de traitement entre les investisseurs ;
60. Il est donc impérieux que le Bureau intervienne immédiatement pour protéger cet actif important qui éventuellement pourra servir à rembourser en partie les millions de dollars qui ont été investis dans les fonds Ivest et Focus par des investisseurs québécois ;
61. Néanmoins, vu que l'enquête a démontré que l'administration de cet immeuble est abandonnée selon un agent d'immeuble depuis des semaines par Papadopoulos ;
62. Vu l'impossibilité de localiser Papadopoulos, son administrateur unique ;
63. Vu la promesse de vente, pièce D-8 ;
64. L'Autorité recommande la nomination d'un administrateur provisoire pour protéger ce précieux actif en plus d'en ordonner le blocage ;

IV. Le blocage des actifs de 4384610 Canada inc. et son administration provisoire

65. Tel que ci-haut décrit, Canada inc. a mis en place un mécanisme qui pourrait lui permettre de toucher 1 200 000 \$ de royalties de Groupe CMA ;
66. Ainsi, bien avant la décision du 21 décembre 2007, pièce D-2, Papadopoulos avait entamé son processus de retrait des affaires dans Triglobal, motif d'ailleurs retenu par le Bureau pour motiver sa décision, pièce D-2, de même que de façon générale ;

67. Dans ce cadre, le 1^{er} décembre 2007, après que Papadopoulos eu conclu son retrait de sa participation dans Groupe CMA, Paul Chronopoulos, ci-après « Chronopoulos », concluait par le biais de Canada inc., un contrat de licence pour l'utilisation des logiciels financiers dont il attribuait la propriété à Canada inc., une compagnie qui à cette date appartenait à ses procureurs et qui n'avait, selon les registre corporatifs, aucune activité ;
68. Chronopoulos était un associé de Papadopoulos dans Triglobal ;
69. D'ailleurs, tel qu'il appert d'un courriel échangé entre Papadopoulos et ses procureurs, Chronopoulos a été désigné à titre d'administrateur unique de Softnetware inc. en lieu et place de Papadopoulos et Bright, pièce D-21 ;
70. Au terme du contrat de licence, pièce D-9, il est prévu le versement de royalties totalisant 1 200 000 \$ par Groupe CMA à Canada inc., sans droit ;
71. Soulignons que le 1^{er} janvier 2007, lors de la fusion qui a donné naissance à Groupe CMA, ce dernier a acquis tous les logiciels de Triglobal Life Insurance Brokerage inc. ;
72. L'effet de ce contrat de licence, pièce D-9, est donc de permettre à Papadopoulos, par l'entremise de personnes liées qui contrôlent Canada inc., de toucher la somme de 1 200 000 \$;
73. Étant donné cette situation, Il est impérieux de geler tous les actifs de Canada inc. et d'en recommander l'administration provisoire pour éviter que Papadopoulos contrevienne à la décision, pièce D-2, et/ou divertisse tous les actifs détenus actuellement par la compagnie Canada inc. ;
- Le blocage des actifs de 4190424 Canada inc. et son administration provisoire
74. Canada inc. 2, tel que ci-haut décrit, est une autre compagnie de Papadopoulos et Bright qui a permis, le 30 novembre 2007, de toucher 100 000 \$ de Groupe CMA conformément à l'entente de convention d'achat de gré à gré ;
75. Depuis le 1^{er} janvier 2008, Canada inc. 2 doit normalement recevoir le premier de chaque mois, et ce, pour les 24 prochains mois, la somme de 10 521,56 \$ de Groupe CMA ;
76. Rappelons que Bright et Papadopoulos sont les seuls actionnaires et administrateurs de Canada inc. 2 ;
77. Sans une intervention immédiate du Bureau pour ordonner le blocage et recommander une administration provisoire de Canada inc. 2, il est à craindre que le paiement de ces montants par Groupe CMA n'aboutisse entre les mains de Bright et Papadopoulos en contravention des ordonnances de la décision 2007-033-01, pièce D-2, et au détriment des investisseurs qui ont investi dans les fonds Focus et Ivest ;

V. L'interdiction d'opération sur valeurs de David Mizrahi et Brian Ruse

78. Depuis le 20 décembre 2007, l'enquête de l'Autorité a permis de découvrir que deux (2) autres représentants, Mizrahi et Ruse, auraient effectué au nom d'investisseurs québécois, des placements dans les fonds Focus ;
79. Rappelons que les contrats de prêts à terme proposés aux investisseurs québécois de Focus nécessitent un visa de prospectus émis par l'Autorité conformément aux articles 1 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 ;
80. Rappelons aussi que la certification de représentant en épargne collective permet de faire uniquement des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec ;
81. Focus ne dispose d'aucune accréditation en ce sens ;
82. Aussi, pour procéder à l'investissement proposé par Focus aux investisseurs québécois, un intermédiaire de marchés aurait aussi eu à être inscrit à titre de courtier en valeurs conformément aux articles 148 et 149 de la Loi ;
83. Mizrahi et Ruse n'ont jamais détenu d'accréditation pour agir à titre de courtier en valeurs ;
- Ivan Djokich

84. L'un des investisseurs québécois recrutés par Ruse pour investir dans Focus est Ivan Djokich, ci-après « Djokich » ;
 85. Ruse est le planificateur financier de Djokich depuis 1990 ;
 86. En 2002, Ruse a recommandé à Djokich d'investir dans un fonds étranger, soit le fonds Focus ;
 87. Selon Ruse, cet investissement dans Focus était un placement « safe » ;
 88. En octobre 2002, suite à ces recommandations de Ruse, Djokich s'est rendu en sa compagnie à un bureau sis sur la rue Peel où une dénommée Anna a rempli pour lui les documents d'investissements dans Focus pour une somme de 35 630 \$ à un taux d'intérêt annuel de 13,25 % et ce jusqu'en octobre 2007, le tout tel qu'il appert du certificat d'investissement #P-AFIL-3301, pièce D-15 ;
 89. Anna a aussi recueilli cette somme au nom de Focus ;
 90. Rappelons que Société de gestion de fortune Triglobal inc. avait ses bureaux sur la rue Peel en 2002 ;
 91. Soulignons que la conjointe de Bright est Anna Papathanasiou, aussi intimée dans la décision, pièce D-2 ;
 92. Aussi, il importe de souligner que cet investissement devait être remboursé, en capital et intérêts, le 14 octobre 2007 ;
 93. Malgré plusieurs demandes à Ruse, Djokich n'a pas réussi à se faire rembourser son dû, le tout tel qu'il appert des diverses demandes de remboursements, pièces D-16 ;
 94. Le 9 janvier 2008, les procureurs de Ruse ont répondu à Djokich que leur client n'était nullement lié à cet investissement et que sa seule implication avait été de mettre en contact Djokich avec Triglobal, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce D-17 ;
 95. Soulignons que conformément à la jurisprudence, pour être partie à une infraction de responsabilité stricte, il suffit de démontrer la connaissance des actes sous-jacents à cette infraction par le complice pour en être responsable au même titre que l'acteur principal, ici Triglobal ;
 96. Ruse a aussi dirigé Djokich au bureau de PNB Management inc. sis au 810 Champagneur ;
 97. Lorsque Djokich s'est présenté au 810 Champagneur, il a trouvé les bureaux vacants ;
 98. Considérant tous ces faits, il est impérieux que le Bureau ordonne immédiatement à Ruse de cesser tout placement de valeurs vu les fausses représentations qu'il a faites à Djokich et l'impossibilité pour ce dernier de récupérer son dû et de joindre les dirigeants du groupe Triglobal ;
 99. Ne pas agir immédiatement risquerait de mettre en péril l'investissement des investisseurs québécois qui font actuellement affaires avec Ruse, alors que sa probité et sa compétence pour agir sont si fortement mises en doute ;
- Khounvongsa Bounthong
100. De plus, l'un des investisseurs québécois qui a investi dans Focus par l'entremise de Mizrahi est Khounvongsa Bounthong, ci-après « Bounthong » ;
 101. Bounthong a été approché pour investir dans Focus par Mizrahi en mai 2003 ;
 102. Mizrahi lui avait alors représenté qu'il s'agissait d'un investissement garanti ;
 103. Rassuré par les représentations de Mizrahi, Bounthong a investi 30 000 \$, du 15 mai 2003 jusqu'au 14 août 2004, à un taux d'intérêt annuel de 5 %, le tout tel qu'il appert des documents d'investissement, pièce D-18 ;
 104. Soulignons que tous les documents et démarches pour effectuer cet investissement dans Focus ont été faits pour Bounthong par Mizrahi personnellement ;
 105. L'investissement de Bounthong est particulier par rapport aux investissements Focus déjà répertoriés ;

106. Le montant investi dans Focus (30 000 \$) correspondait à 14,85% d'un certificat de prêt totalisant 201 497,37 \$;
 107. L'identité de l'autre investisseur détenant 85,15 % du billet est inconnu ;
 108. Le taux d'intérêt sur ce billet était de 5 % ;
 109. À l'échéance de ce billet d'investissement, pièce D-18, le 14 août 2004, Bounthong a choisi de réinvestir ce montant ;
 110. Ce nouveau placement de 31 952,63 \$ représentait 24,24 % du certificat de prêt Focus et le taux d'intérêt annuel était de 7%, le tout tel qu'il appert des documents d'investissements, pièce D-19 ;
 111. Malgré la maturité de son placement chez Focus le 31 août 2007, Bounthong n'a toujours pas reçu paiement de son dû, soit la somme de 39 191,62 \$;
 112. Rappelons que Mizrahi avait représenté à Bounthong que ce placement était garanti ;
 113. Le 28 novembre 2007, Mizrahi a envoyé une lettre à ses clients, dont Bounthong, pour leur faire un rapport sur leur situation vis-à-vis Focus, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce D-20 ;
 114. On apprend dans cette lettre que les clients de Mizrahi qui ont investi dans Focus ont vu, depuis quelques mois, leurs demandes de remboursements payées en retard, partiellement ou pas du tout ;
 115. On apprend aussi que les directeurs de Focus à Montréal se sont engagés au nom de Triglobal à assumer les obligations de Focus envers leurs investisseurs ;
 116. Rappelons que les dirigeants de Triglobal sont disparus et qu'ils s'apprêtaient à vendre Triglobal à Promutuel le 21 décembre 2007;
 117. On apprend aussi dans cette lettre que Papadopoulos a mentionné à Mizrahi que Bright gérait les fonds Focus et Ivest et que leurs difficultés des derniers mois découlaient entre autres, de la crise américaine liée au « subprime » ;
 118. La proposition de Papadopoulos était de liquider des actifs pour rembourser les investisseurs de Focus et Ivest ;
 119. Rappelons que Papadopoulos par l'entremise de Canada inc. voulait soustraire desdits actifs qu'il voulait redistribuer 1 500 000 \$, pièce D-14 ;
 120. Cette lettre, bien qu'elle démontre une certaine transparence de Mizrahi envers ses clients, confirme son rôle majeur dans ces placements illégaux ;
 121. Il est donc impérieux de protéger la clientèle de Mizrahi en ordonnant immédiatement qu'il cesse d'effectuer toute opération sur valeurs et d'agir illégalement à titre de courtier en valeurs ;
 122. Tout comme Ruse, l'intégrité et les compétences de Mizrahi sont fortement mises en doute ;
 123. Enfin, soulignons que les clients de Mizrahi risquent de perdre des centaines de milliers de dollars suite à ses recommandations illégales et fausses ;
 124. Il est donc impératif d'empêcher immédiatement que d'autres investisseurs perdent leurs actifs suite à de fausses représentations de Mizrahi ;
- L'administration provisoire de 2967-9420 Québec inc., PNB Management inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.
125. Papadopoulos contrôle Triglobal, Québec inc., PNB, Canada inc. et Canada inc. 2 ;
 126. Papadopoulos a aidé à faire des placements illégaux pour plusieurs millions de dollars dans les fonds Ivest et Focus ;
 127. Papadopoulos utilise toutes ses compagnies, directement ou indirectement, dans le cadre de ces investissements ;

128. Plusieurs investisseurs québécois attendent le remboursement de milliers, sinon de millions de dollars investis dans les fonds Ivest et Focus ;
129. L'enquête a démontré que les investisseurs québécois ont été traités de manière inégale suite à la vente d'un immeuble appartenant à PNB en novembre 2007 ;
130. De fait, 900 000 \$ ont été distribués à certains investisseurs par Papadopoulos, en se servant du compte de PNB, alors que d'autres investisseurs n'ont absolument rien reçu ;
131. Aussi, l'enquête a démontré que Québec inc., dont l'actionnaire unique est PNB, s'apprête à vendre un immeuble de 3 400 000 \$;
132. L'Immeuble de Québec inc. est actuellement laissé sans aucun gestionnaire risquant ainsi d'affecter sa valeur marchande ;
133. Enfin, il a été démontré que Papadopoulos essaie de diverter des actifs de Triglobal par l'entremise de Canada inc. et de Canada inc. 2 ;
134. Ces mécanismes contreviennent d'ailleurs à l'ordonnance datée du 21 décembre 2007, pièce D-2 ;
135. De plus, l'ampleur et la gravité des faits allégués font en sorte que les mécanismes de blocage et de l'interdiction ne sont pas suffisants afin de protéger les investisseurs ;
136. Aussi, La *Loi sur les valeurs mobilières* autorise le Bureau à recommander au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, lorsqu'une enquête a été instituée sur cette société lorsqu'il y a des actes de malversation en cause ;
137. Sans la nomination d'un administrateur provisoire immédiatement, il est donc à craindre que Papadopoulos divertisse des actifs ou s'approprie des biens qui pourraient servir à rembourser les investisseurs québécois qui ont investi dans les fonds Focus et Ivest ;
138. Enfin, soulignons que ces recommandations de nommer un administrateur provisoire aux compagnies Québec inc., Canada inc., Canada inc. 2 et PNB s'inscrivent dans une suite logique de la nomination de l'administrateur provisoire nommé le 21 décembre 2007 par le ministre des Finances pour Triglobal ;

VI. Urgence et absence d'audition préalable

139. L'AMF demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les blocages et les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
140. Pour les motifs exposés aux présentes, il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment :
141. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les biens qui auraient été confiés aux intimés ne soient totalement divertis au détriment des droits des investisseurs d'être remboursés des investissements effectués illégalement dans les fonds Focus et Ivest, tel qu'exposé à la présente demande;
142. D'ailleurs, tel que ci-haut énoncé, plusieurs investisseurs ont rapporté avoir tenté de joindre des représentants de Triglobal soit pour faire face à de fausses assurances ou n'avoir eu aucun retour d'appel malgré les dizaines de milliers de dollars investis ;
143. De plus, il est à craindre que le remboursement des investissements faits par les clients de Triglobal auprès des fonds Focus et Ivest soit effectué de manière inéquitable telle que ci-haut illustré ;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3) et (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de :

Blocage en vertu de l'article 93 (3) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

ORDONNER à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à 2967-9420 Québec inc., de manière plus particulière, de ne pas se départir de l'immeuble sis au 5168-5182 du chemin de la Côte des Neiges, Montréal (Québec) H3T 1X8, numéro de cadastre du Québec, 2650832 ;

ORDONNER à l'officier de la publicité des droits de publier l'ordonnance à intervenir au registre foncier du Québec conformément à l'article 2939 du Code civil du Québec ;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc. ;

ORDONNER à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc. ;

ORDONNER à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc. ;

ORDONNER à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;

NÉANMOINS la présente ordonnance de blocage à l'encontre de 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc. et celle rendue le 21 décembre 2007 dans le dossier 2007-033-001 visant PNB Management inc., ne seront pas opposables à un éventuel administrateur provisoire nommé par le ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

Interdiction en vertu de l'article 93 (6) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers

INTERDIRE à Brian Ruse toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment le placement de titres d'emprunt auprès de Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd. ;

INTERDIRE à Brian Ruse d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

INTERDIRE à David Mizrahi toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, notamment le placement de titres d'emprunt auprès de Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd. ;

INTERDIRE à David Mizrahi d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

Administration provisoire en vertu de l'article 93 (4) de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

RECOMMANDER au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire, chargé de l'administration de 2967-9420 Québec inc., PNB Management inc., 4384610 Canada inc. et 4190424 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration ;

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 23 janvier 2008.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME
(S) *Claude St Pierre*
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pierre Hamelin, exerçant au 800 square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais ;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 23 janvier 2008

(S) *Pierre Hamelin*
Pierre Hamelin

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 23 janvier 2008.
(S) Marie-Josée Locas
Commissaire à l'assermentation

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-006

DÉCISION N° : 2008-006-001

DATE : le 4 février 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

MARIO ANGELOPOULOS,
249, rue Rinfret, Laval (Québec) H7X 3N6

INTIMÉ

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE
DE CONSEILLER EN VALEURS

[arts, 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93
(6°) et (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} février 2008

DÉCISION

Le 1^{er} février 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 93 (7°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶, en

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

I. MISE EN CONTEXTE

Gestion de Capital Triglobal inc.

1. Gestion de Capital Triglobal inc. (ci-après « *Triglobal* »), fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une ordonnance de blocage prononcées en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷, tel qu'il appert de la décision portant le numéro 2007-033-001 rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 21 décembre 2007⁸ ;
2. Triglobal, est un cabinet inscrit auprès de la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers, en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹, à titre de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'études sous le numéro d'inscription 505370 ;
3. En décembre 2007, elle comptait 196 représentants inscrits ;
4. En vertu des dispositions de l'article 95 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁰, Triglobal est autorisée à titre de cabinet par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs mobilières, à percevoir des dépôts uniquement pour le compte d'une institution de dépôts reconnue ;

Thémistoklis Papadopoulos

5. Thémistoklis Papadopoulos (ci-après « *Papadopoulos* »), fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs et de plusieurs ordonnances de blocage prononcées en vertu la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, tel qu'il appert de la décision du Bureau du 21 décembre 2007, ainsi que de la décision portant le numéro 2008-004-001 rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 24 janvier 2008¹² ;
6. Papadopoulos est le président de Triglobal, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale concernant Gestion de Capital Triglobal inc. du Registraire des entreprises ;
7. En plus d'être président de Triglobal, Papadopoulos agit également pour ce cabinet à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en assurance de personnes, tel qu'il appert du rapport de la base de données nationale d'inscription (BDNI) en date du 12 décembre 2007 ;
8. Papadopoulos n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, conformément à l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ ;

PNB Management inc.

7. Précitée, note 1.

8. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n° 1, BAMF, 13.

9. L.R.Q., c. D-9.2.

10. *Ibid.*

11. Précitée, note 1.

12. *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada Inc., 4190424 Canada Inc., Angela Shafidas, Services Financiers Dundee Inc., M^e Daniel Meyer Ouaknine, Sydney Elhadad, et Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal Inc., D. Mizrahi & Associated Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Athanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2008-004-001, 24 janvier 2008, M^e A. Gélinas, 29 pages.*

13. Précitée, note 1.

9. PNB Management inc. (ci-après « *PNB* ») est une compagnie inscrite auprès du Registraire des entreprises à titre de bureaux de conseillers en gestion, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale concernant PNB Management inc. du Registraire des entreprises ;
10. Papadopoulos est le deuxième actionnaire de PNB ainsi qu'un de ses administrateurs ;
11. PNB n'est pas un cabinet au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁴ et n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ ;

Focus Management inc.

12. Focus Management inc. (ci-après « *Focus* »), est une personne morale ayant son siège social aux îles Cayman, tel qu'il appert du document d'incorporation de Focus Management inc. ;
13. Focus n'est pas une institution de dépôt reconnue au Québec ;
14. De plus, Focus n'a jamais détenu un visa de prospectus ou de dispense de prospectus émis par l'Autorité ou la Commission des valeurs mobilières pour effectuer des placements de titres au Québec ;

Mario Angelopoulos

15. L'intimé Mario Angelopoulos (ci-après « *Angelopoulos* »), détient une inscription auprès de l'Autorité à titre courtier en épargne collective, courtier en plans de bourses d'études et représentant en assurance de personnes ;
16. Angelopoulos est rattaché au cabinet Triglobal depuis le 1^{er} octobre 1999 pour la discipline de courtier en épargne collective et, depuis le 1^{er} février 2004, pour la discipline de courtier en plans de bourses d'études ;
17. Angelopoulos n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ ;

II. Les faits

18. L'enquête de l'Autorité a démontré que plusieurs clients québécois de Triglobal ont investi des sommes importantes entre 1990 et 2007 auprès de Focus ;
19. Les investissements prenaient la forme de titres d'emprunt ayant une durée et un taux qui étaient déterminés selon la durée du titre et le montant investi ;
20. Ces placements étaient illégaux et se chiffraient à plusieurs millions de dollars ;
21. En janvier 2008, au cours de son enquête, l'Autorité a reçu confirmation que Angelopoulos aurait effectué pour le compte d'investisseurs québécois, des placements sous forme de titres d'emprunt auprès de Focus ;
22. L'une des clientes de Angelopoulos était Pashalitsa Papageorgakopoulos (ci-après « *Papageorgakopoulos* ») ;
23. Papageorgakopoulos a investi pour la première fois le 1^{er} décembre 2003 une somme de 10 585,00 \$ dans un titre d'emprunt offert par Focus, tel qu'il appert des documents relatifs aux investissements de Papageorgakopoulos ;
24. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 13 % par année ;
25. Le 15 mars 2005, Papageorgakopoulos a investi une somme de 30 000 US\$ dans un titre d'emprunt offert par Focus ;
26. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 11 % par année ;

14. Précitée, note 9.

15. Précitée, note 1.

16. *Ibid.*; ce paragraphe de la demande de l'Autorité a été modifié avec l'autorisation du Bureau au cours de l'audience du 1^{er} février 2008.

27. Enfin, le 15 juin 2005, Angelopoulos investissait une nouvelle fois dans un titre d'emprunt offert par Focus pour une somme de 50 000,00 \$;
28. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 11 % par année ;
29. À chaque occasion, l'investissement était effectué par l'entremise de Angelopoulos agissant à titre de représentant de Triglobal;
30. Les formulaires et documents constatant les investissements effectués par Papageorgakopoulos étaient complétés par Angelopoulos;
31. Le verso d'un certificat de placement Focus émis au nom de Papageorgakopoulos précise les conditions et modalités de remboursement;
32. Ce document prévoit le droit pour Papageorgakopoulos de récupérer en tout temps et sur demande les sommes investies ;
33. Angelopoulos avait représenté à Papageorgakopoulos que ces placements étaient sans risque et qu'elle pouvait en demander le remboursement en tout temps avant l'échéance moyennant une pénalité ;
34. Papageorgakopoulos faisait totalement confiance à Angelopoulos qui était un ami de sa famille depuis 15 ans ;
35. Le ou vers le 18 mai 2007, Papageorgakopoulos a pris connaissance d'un article du journaliste Denys Arcand du journal *La Presse* ;
36. L'inquiétude que lui a causé le contenu de cet article l'a amenée à demander par la suite le remboursement des sommes investies auprès de Focus ;
37. Malgré un grand nombre de démarches effectuées auprès de Angelopoulos et de Papadopoulos, seule une somme de 30 000,00 \$ a été remboursée à Papageorgakopoulos ;
38. Le remboursement de cette somme a été effectué par PNB au début du mois de décembre 2007 ;
39. En réponse aux démarches effectuées auprès de Papadopoulos et Angelopoulos, ce dernier a demandé à Papageorgakopoulos d'être patient et d'arrêter de « *stresser* » Papadopoulos car, selon Angelopoulos, « *le pire qui pourrait arriver serait que celui-ci tombe malade* » ;
40. De plus, Angelopoulos a déclaré à Papageorgakopoulos que le délai pour lui rembourser son investissement était dû, entre autres, aux nombreuses demandes de remboursement des investisseurs et que si cette situation continuait « *the fund could crash* » ;

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard de Angelopoulos ;
- b. Angelopoulos savait ou devait savoir que les contrats de prêts à terme avec Focus proposés à des investisseurs comme Papageorgakopoulos nécessitent un visa de prospectus émis par l'Autorité, conformément aux articles 1 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ ;
- c. En outre, Angelopoulos savait ou devait savoir qu'afin de procéder légalement à l'investissement proposé à Papageorgakopoulos auprès de Focus, il devait être inscrit à titre de courtier en valeurs conformément aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ ;
- d. Or, Angelopoulos n'a jamais détenu d'accréditation l'autorisant à agir à titre de courtier en valeurs;
- e. La certification de courtier en épargne collective permet de faire uniquement des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec;

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*

- f. Les fausses représentations, la nature des excuses et les explications fournies par Angelopoulos à Papageorgakopoulos confirment le rôle important qu'il a joué dans ces placements illégaux;
- g. Les agissements de Angelopoulos démontrent que celui-ci n'a aucun respect à l'égard de la législation applicable dans le domaine des valeurs mobilières et dans celui des marchés financiers;
- h. Il apparaît donc clairement que la probité et les compétences de Angelopoulos peuvent être sérieusement mises en cause;
- i. Il est donc impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce les interdictions demandées par l'Autorité à l'égard de Angelopoulos sans audition préalable en vertu des dispositions de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ ;
- j. Ne pas agir immédiatement aura pour effet de permettre à Angelopoulos de continuer à agir sans entrave et d'exposer d'autres investisseurs à ses agissements illégaux mettant ainsi en danger, non seulement l'avoir de ces investisseurs mais également, la confiance que le public est en droit d'avoir à l'égard des marchés financiers ;
- k. Les interdictions demandées par l'Autorité sont de nature protectrice et préventive et visent à prévenir le risque d'un éventuel préjudice à des investisseurs et de maintenir la confiance du public dans les marchés financiers;
- l. Compte tenu du comportement dont a fait preuve Angelopoulos, sans les interdictions demandées par l'Autorité, le risque de préjudice à des investisseurs et le risque d'atteinte à la confiance du public dans les marchés financiers sont bien réels;
- m. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées suivant les conclusions de la présente;
- n. Il est dans l'intérêt des investisseurs et des marchés financiers que les interdictions que l'Autorité demande au Bureau de prononcer soient rendues publiques le plus rapidement possible ;

L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 1^{er} février 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé en preuve de nombreuses pièces faisant preuve des allégations de l'Autorité.

L'ANALYSE

L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs tandis que l'article 266 de la même loi prévoit que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Le Bureau note d'abord qu'aux paragraphes 43, 44 et 45 de sa demande, l'Autorité indique que l'intimé savait ou devait savoir qu'afin de procéder légalement à l'investissement proposé à Papageorgakopoulos auprès de Focus, il devait être inscrit à titre de courtier en valeurs, conformément aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹. Or, il est allégué que ce dernier n'aurait jamais détenu d'inscription l'autorisant à agir à titre de courtier en valeurs et que la certification de courtier en épargne collective permet de faire uniquement des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec.

Il appert que la Cour supérieure du Québec a, le 17 janvier 1992, prononcé une décision, en appel d'un jugement de la Cour du Québec, qui se penchait sur ce point²². Dans ce dossier, trois personnes avaient été accusées d'agir à titre de courtiers en valeurs sans être inscrites à ce titre auprès de la Commission

19. *Ibid.*

20. Précitée, note 1.

21. *Ibid.*

22. *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Jean-Claude Daigneault, Robert Turcotte et Simon Paquette C.S.* Montréal, n° 500-36-000479-918, 17 janvier 1992, j. Hannan, 9 pages.

des valeurs mobilières du Québec, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³ ; en première instance, elles plaident que si elles n'étaient pas inscrites à titre de courtier en valeurs, elles étaient déjà inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs auprès de la Commission et n'avaient par conséquent pas besoin d'être inscrites comme courtier en valeurs²⁴. La chambre pénale de la Cour du Québec accueillit cette défense et acquitta ces trois personnes²⁵.

En appel devant la Cour supérieure, il fut constaté que ces trois personnes étaient inscrites à titre de représentants pour le compte d'un courtier qui était lui-même inscrit auprès de la Commission en épargne collective. Or, « aucune des valeurs mobilières vendues par les intimés était de la classe d'épargne collective permise à leurs employeurs, mais plutôt de "contrats d'investissement", une classe hors la compétence de leurs employeurs selon l'inscription de ces derniers auprès de la Commission »²⁶.

Dans ce jugement, la Cour supérieure déclara d'abord :

« Il est évident que la Cour du procès a jugé qu'une personne, "représentant" d'un courtier ne peut être jugée coupable d'infraction si elle agissait à titre d'employé (e) alors qu'elle exploitait l'activité de courtier de son employeur même si cette activité était défendue pour cet employeur.

Dans un tel cas, évidemment, l'employeur ne rencontrera pas l'obligation imposée par l'article 148 d'être dûment inscrit. Mais évidemment dans un tel cas, il ne peut être accepté en droit de viser l'employé (e) comme personne décrite par l'article 149, qui exerce l'activité de quelqu'un "soumise à l'inscription prévue à l'article 148."

Cette personne qui exerce le travail de courtier ou de conseiller en valeurs, tel que défini, n'agit à titre de représentant que si elle exerce ce travail pour un employeur dûment inscrit. Si l'employeur n'est pas dûment inscrit, l'employé (e) qui exerce ce travail l'exerce évidemment pour son propre compte comme courtier. Si elle agit comme courtier sans être inscrite, elle contrevient à l'article. Le fait que son employeur n'est également pas inscrit, ou pas inscrit pour les fins de la transaction en question, n'est pas une excuse auprès de l'employé (e).²⁷ »

Poursuivant son raisonnement, la Cour supérieure en vint à la conclusion qu'il était nécessaire pour ces personnes de détenir une inscription auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour agir comme courtier en valeurs et ce, dans les termes suivants :

« Vu le but réglementaire de la législation qui est de contrôler la vente des valeurs mobilières, de maintenir l'ordre et de mériter la confiance des investisseurs pour les produits légitimes de la Bourse, il est impératif que les offres au public soient assujetties au contrôle de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Ces contrôles comprennent l'inscription de toute personne qui agit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs. L'article 149 permet, comme exception à cette règle générale quant au courtier dûment inscrit, d'engager des représentants comme employés (ées) et exige l'enregistrement de courtiers dans l'exploitation du commerce permise au courtier inscrit. Tout travail de courtier entrepris par un tel représentant en dehors du commerce permis à cet employeur-courtier est entrepris par le représentant en dehors de l'exception. S'il n'est pas lui-même inscrit selon l'article 148, il contrevient à cet article.²⁸ »

Suite à ce raisonnement, la Cour supérieure renversa les acquittements de ces trois personnes, les trouvant coupables d'avoir agi comme courtiers en valeurs sans être inscrites à ce titre auprès de la

23. Précitée, note 1.

24. Précitée, note 22, 2-3.

25. *Id.*, 3-4.

26. *Id.*, 3.

27. *Id.*, 6 (Les soulignés sont de l'auteur de la décision).

28. *Id.*, 7 (Les soulignés sont de l'auteur de la décision).

Commission des valeurs mobilières du Québec²⁹, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰.

Or, l'Autorité a soumis au Bureau l'allégation à l'effet qu'Angelopoulos, intimé en la présente instance, quoique détenant une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective et de courtier en plans de bourses d'études, ne détient pas un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, tel que prévu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹.

Compte tenu de la *ratio decidendi* de l'arrêt de la Cour supérieure cité plus haut, l'intimé Angelopoulos aurait dû être inscrit à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité. De ce fait, le Bureau estime que cette dernière est justifiée de requérir que le tribunal prononce les interdictions demandées à l'encontre de l'intimé.

Un des objectifs de telles ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*³², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁷⁵, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines

29. *Id.*, 8-9.

30. Précitée, note 1.

31. *Ibid.*

32. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »³³

Le Bureau est sensible à l'approche qui a été adoptée par les tribunaux dans ces diverses décisions à cet égard ; c'est pourquoi il est prêt à prononcer les interdictions requises par l'Autorité. En particulier, le tribunal exprime son inquiétude face aux faits suivants présentés en preuve en cours d'audience et aux allégations suivantes de l'Autorité :

- en janvier 2008, au cours de son enquête, l'Autorité a reçu confirmation que Mario Angelopoulos, intimé, aurait effectué pour le compte d'investisseurs québécois, des placements sous forme de titres d'emprunt auprès de Focus;
- l'intimé Angelopoulos aurait représenté à Papageorgakopoulos que ces placements étaient sans risque et qu'elle pouvait en demander le remboursement en tout temps avant l'échéance moyennant une pénalité ;
- malgré un grand nombre de démarches effectuées auprès de Angelopoulos et de Papadopoulos, seule une somme de 30 000,00 \$ a été remboursée à Papageorgakopoulos ;
- le remboursement de cette somme a été effectué par PNB au début du mois de décembre 2007 ;
- l'intimé Angelopoulos aurait déclaré à Papageorgakopoulos que le délai pour lui rembourser son investissement était dû, entre autres, aux nombreuses demandes de remboursement des investisseurs et que si cette situation continuait « *the fund could crash* » ;
- l'allégation que Papageorgakopoulos faisait totalement confiance à Angelopoulos qui était un ami de sa famille depuis 15 ans ;
- l'allégation qu'Angelopoulos savait ou devait savoir que les contrats de prêts à terme avec Focus proposés à des investisseurs comme Papageorgakopoulos nécessitent un visa de prospectus émis par l'Autorité, conformément aux articles 1 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴ ;
- l'allégation que les fausses représentations, la nature des excuses et les explications fournies par Angelopoulos à Papageorgakopoulos confirment le rôle important qu'il a joué dans ces placements illégaux ;
- l'allégation selon laquelle il apparaît que la probité et les compétences de Angelopoulos peuvent être sérieusement mises en cause ; et
- l'allégation que ne pas agir immédiatement aurait pour effet de permettre à Angelopoulos de continuer à agir sans entrave et d'exposer d'autres investisseurs à ses agissements illégaux mettant ainsi en danger, non seulement l'avenir de ces investisseurs mais également, la confiance que le public est en droit d'avoir à l'égard des marchés financiers ;

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 1^{er} février 2008 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu des paragraphes 6^o et 7^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁵ et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec³⁶ :

33. *Id.*, 30-31.

34. *Ibid.*

35. Précitée, note 2.

36. Précitée, note 1.

1. Interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁷ et l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec³⁸
il interdit à Mario Angelopoulos toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs, notamment le placement de titres d'emprunt de Focus Management inc. ;
2. Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁹ et l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec⁴⁰
il interdit à Mario Angelopoulos d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller en valeurs.

Le Bureau informe la personne intimée qu'il tiendra une audience *pro forma* le 13 février 2008, à 14 h 00, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec.

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁴¹.

Les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 4 février 2008

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

DOSSIER No. 2008-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ème} étage
Québec (Québec) G1V 1G3

Demanderesse

c.

MARIO ANGELOPOULOS
249, rue Rinfret
Laval (Québec) H7X 3N6
Intimé

³⁷ . Précitée, note 2.

³⁸ . Précitée, note 1.

³⁹ . Précitée, note 2.

⁴⁰ . Précitée, note 1.

⁴¹ . *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 6, a. 31.

DEMANDE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET DE MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (6) et (7) et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES CE QUI SUIT :

III. Mise en contexte

Gestion de Capital Triglobal inc.

1. Gestion de Capital Triglobal inc. (ci-après « Triglobal »), fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une ordonnance de blocage prononcées en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après « la L.V.M. »), tel qu'il appert de la décision portant le numéro 2007-033-001 rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « le Bureau »), le 21 décembre 2007, pièce D-1;
2. Triglobal, est un cabinet inscrit auprès de la demanderesse, L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF »), en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après « la LDPSF »), à titre de cabinet en courtage en épargne collective, en planification financière et en bourses d'études sous le numéro d'inscription 505370;
3. En décembre 2007, elle comptait 196 représentants inscrits;
4. En vertu des dispositions de l'article 95 de la LDPSF, Triglobal est autorisée à titre de cabinet par l'entremise d'un représentant en assurance ou d'un représentant en valeurs mobilières, à percevoir des dépôts uniquement pour le compte d'une institution de dépôts reconnue;

Thémistoklis Papadopoulos

5. Thémistoklis Papadopoulos (ci-après « Papadopoulos »), fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs et de plusieurs ordonnances de blocage prononcées en vertu la L.V.M., tel qu'il appert de la décision D-1 ainsi que de la décision portant le numéro 2008-004-001 rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 24 janvier 2008, pièce D-2;
6. Papadopoulos est le président de Triglobal, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale concernant Gestion de Capital Triglobal inc. du Registraire des entreprises, pièce D-3;
7. En plus d'être président de Triglobal, Papadopoulos agit également pour ce cabinet à titre de représentant en courtage en épargne collective, en bourses d'études et en assurance de personnes, tel qu'il appert du rapport de la base de données nationale d'inscription (BDNI) en date du 12 décembre 2007, Pièce D-4;
8. Papadopoulos n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 149 de la L.V.M.;

PNB Management inc.

9. PNB Management inc. (ci-après « PNB »), est une compagnie inscrite auprès du Registraire des entreprises à titre de bureaux de conseillers en gestion, tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale concernant PNB Management inc. du Registraire des entreprises, pièce D-5 ;
10. Papadopoulos est le deuxième actionnaire de PNB ainsi qu'un de ses administrateurs, tel qu'il appert de D-5;

11. PNB n'est pas un cabinet au sens de la LDPSF et n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 148 de la L.V.M.;

Focus Management inc.

12. Focus Management inc. (ci-après « Focus »), est une personne morale ayant son siège social aux îles Cayman, tel qu'il appert du document d'incorporation de Focus Management inc. , pièce D-6 ;
13. Focus n'est pas une institution de dépôt reconnue au Québec;
14. De plus, Focus n'a jamais détenu un visa de prospectus ou de dispense de prospectus émis par l'AMF ou la Commission des valeurs mobilières pour effectuer des placements de titres au Québec;

Mario Angelopoulos

15. L'intimé Mario Angelopoulos (ci-après « Angelopoulos »), détient une inscription auprès de l'AMF à titre courtier en épargne collective, courtier en plans de bourses d'études et représentant en assurance de personnes;
16. Angelopoulos est rattaché au cabinet Triglobal depuis le 1^{er} octobre 1999 pour la discipline de courtier en épargne collective et depuis le 1^{er} février 2004 pour la discipline de courtier en plans de bourses d'études;
17. Angelopoulos n'a, en aucun temps, détenu un certificat lui autorisant à agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à l'article 149 de la L.V.M.;

IV. Les faits

18. L'enquête de l'AMF a démontré que plusieurs clients québécois de Triglobal ont investi des sommes importantes entre 1990 et 2007 auprès de Focus;
19. Les investissements prenaient la forme de titres d'emprunt ayant une durée et un taux qui étaient déterminés selon la durée du titre et le montant investi;
20. Ces placements étaient illégaux et se chiffraient à plusieurs millions de dollars;
21. En janvier 2008, au cours de son enquête, l'AMF a reçu confirmation que Angelopoulos aurait effectué pour le compte d'investisseurs québécois, des placements sous forme de titres d'emprunt auprès de Focus;
22. L'une des clientes de Angelopoulos était Pashalitsa Papageorgakopoulos (ci-après « Papageorgakopoulos»);
23. Papageorgakopoulos a investi pour la première fois le 1^{er} décembre 2003 une somme de 10 585,00 \$ dans un titre d'emprunt offert par Focus, tel qu'il appert des documents relatifs aux investissements de Papageorgakopoulos, pièce D-7;
24. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 13 % par année;
25. Le 15 mars 2005, Papageorgakopoulos a investi une somme de 30 000 US\$ dans un titre d'emprunt offert par Focus, tel qu'il appert de D-7;
26. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 11 % par année, tel qu'il appert de D-7;
27. Enfin, le 15 juin 2005, Angelopoulos investissait une nouvelle fois dans un titre d'emprunt offert par Focus pour une somme de 50 000,00 \$ tel qu'il appert de D-7;
28. Cet investissement, pour un terme de cinq (5) ans, devait générer un rendement de 11 % par année, tel qu'il appert de D-7;
29. À chaque occasion, l'investissement était effectué par l'entremise de Angelopoulos agissant à titre de représentant de Triglobal;

30. Les formulaires et documents constatant les investissements effectués par Papageorgakopoulos étaient complétés par Angelopoulos;
31. Le verso d'un certificat de placement Focus émis au nom de Papageorgakopoulos précise les conditions et modalités de remboursement;
32. Ce document prévoit le droit pour Papageorgakopoulos de récupérer en tout temps et sur demande les sommes investies, tel qu'il appert de D-7;
33. Angelopoulos avait représenté à Papageorgakopoulos que ces placements étaient sans risque et qu'il pouvait en demander le remboursement en tout temps avant l'échéance moyennant une pénalité ;
34. Papageorgakopoulos faisait totalement confiance à Angelopoulos qui était un ami de sa famille depuis 15 ans;
35. Le ou vers le 18 mai 2007, Papageorgakopoulos a pris connaissance d'un article du journaliste Denys Arcand du journal *La Presse*, pièce D-8;
36. L'inquiétude que lui a causé le contenu de cet article l'a amenée à demander par la suite le remboursement des sommes investies auprès de Focus;
37. Malgré un grand nombre de démarches effectuées auprès de Angelopoulos et de Papadopoulos, seule une somme de 30 000,00 \$ a été remboursée à Papageorgakopoulos;
38. Le remboursement de cette somme a été effectué par PNB au début du mois de décembre 2007;
39. En réponse aux démarches effectuées auprès de Papadopoulos et Angelopoulos, ce dernier a demandé à Papageorgakopoulos d'être patient et d'arrêter de « stresser » Papadopoulos car, selon Angelopoulos, « le pire qui pourrait arriver serait que celui-ci tombe malade »;
40. De plus, Angelopoulos a déclaré à Papageorgakopoulos que le délai pour lui rembourser son investissement était dû, entre autres, aux nombreuses demandes de remboursement des investisseurs et que si cette situation continuait « the fund could crash »;

V. Urgence et absence d'audition préalable

41. L'AMF demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'égard de Angelopoulos;
42. Angelopoulos savait ou devait savoir que les contrats de prêts à terme avec Focus proposés à des investisseurs comme Papageorgakopoulos nécessitent un visa de prospectus émis par l'AMF conformément aux articles 1 et 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;
43. En outre, Angelopoulos savait ou devait savoir qu'afin de procéder légalement à l'investissement proposé à Papageorgakopoulos auprès de Focus, il devait être inscrit à titre de courtier en valeurs conformément aux articles 148 et 149 de la L.V.M.;
44. Or, Angelopoulos n'a jamais détenu d'accréditation l'autorisant à agir à titre de courtier en valeurs;
45. La certification de courtier en épargne collective permet de faire uniquement des placements dans des fonds communs de placement reconnus au Québec;
46. Les fausses représentations, la nature des excuses et les explications fournies par Angelopoulos à Papageorgakopoulos confirment le rôle important qu'il a joué dans ces placements illégaux;
47. Les agissements de Angelopoulos démontrent que celui-ci n'a aucun respect à l'égard de la législation applicable dans le domaine des valeurs mobilières et dans celui des marchés financiers;
48. Il apparaît donc clairement que la probité et les compétences de Angelopoulos peuvent être sérieusement mises en cause;

49. Il est donc impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce les interdictions demandées par l'AMF à l'égard de Angelopoulos sans audition préalable en vertu des dispositions de l'article 323.7 de la L.V.M.;
50. Ne pas agir immédiatement aura pour effet de permettre à Angelopoulos de continuer à agir sans entrave et d'exposer d'autres investisseurs à ses agissements illégaux mettant ainsi en danger, non seulement l'avoir de ces investisseurs mais également, la confiance que le public est en droit d'avoir à l'égard des marchés financiers;
51. Les interdictions demandées par l'AMF sont de nature protectrice et préventive et visent à prévenir le risque d'un éventuel préjudice à des investisseurs et de maintenir la confiance du public dans les marchés financiers;
52. Compte tenu du comportement dont a fait preuve Angelopoulos, sans les interdictions demandées par l'AMF, le risque de préjudice à des investisseurs et le risque d'atteinte à la confiance du public dans les marchés financiers sont bien réels;
53. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées suivant les conclusions de la présente;
54. Il est dans l'intérêt des investisseurs et des marchés financiers que les interdictions que l'AMF demande au Bureau de prononcer soient rendues publiques le plus rapidement possible;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

1. Par interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 93 (6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, (L.R.Q., c. A-33.2) et l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) :
INTERDIRE à Mario Angelopoulos toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs, notamment le placement de titres d'emprunt auprès de Focus Management inc.;
2. Par interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 93 (7) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, (L.R.Q., c. A-33.2) et l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) :
INTERDIRE à Mario Angelopoulos d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller en valeurs;
3. En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; (L.R.Q., c. A-33.2) :
PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
4. DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable.

Fait à Québec, le 31 janvier 2008

_(S) Girard et al. _____

Girard et al.

Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jonathan Gabriele, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai été nommé à titre d'enquêteur par l'Autorité des marchés financiers dans les dossiers impliquant l'intimé;

2. Je connais les dossiers impliquant l'intimé;
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdiction d'opération sur valeurs sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 1^{er} février 2008.
(S)Jonathan Gabriele
Jonathan Gabriele

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 1^{er} février 2008.
(S) Marie-Josée Locas
Commissaire à l'assermentation

COPIE CONFORME
(S) Claude St Pierre
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières